

TÉLÉTEL

11
14

Modalités de mise en œuvre d'un service

Décembre 1988

1

L'accès au réseau

2

L'accès aux services

3

La promotion d'un service Télétel

4




Les aspects juridiques

FRANCE
TELECOM







Sommaire

INTRODUCTION

	Se tenir au courant de l'évolution de Télétel	7
	Se documenter sur Télétel	8
	• La documentation commerciale	8
	• La documentation technique	9
	Se former sur Télétel	10

1 – L'ACCÈS AU RÉSEAU ou "Ce qu'un serveur doit connaître sur le Service d'Accès Télétel"

	Le Service d'Accès Télétel	11
	• La constitution et les fonctions du S.A.T.	11
	• Présentation et tarification des différents modes d'utilisation du S.A.T.	13
	• Le raccordement des serveurs	16
	• Les moyens de test des évolutions des logiciels des points d'accès	16
	• L'assistance aux serveurs	17
	• Utilisation optimale des fonctionnalités offertes par Transpac	17
	Le Réseau Téléphonique Commuté de bout en bout	23
	Les liaisons avec les Départements d'Outre-Mer	24
	Les liaisons avec l'étranger	25
	• La disponibilité des terminaux Minitel (ou compatibles) à l'étranger	25
	• Appel depuis l'étranger des serveurs Télétel situés en France	25
	• Appel depuis la France de serveurs situés à l'étranger	30
	• Les adresses utiles	30

2 – L'ACCÈS AUX SERVICES ou "Comment un Fournisseur de Services doit procéder pour rendre son service accessible"

Les moyens d'accès aux services _____	31
● Les codes d'accès Télétel : codes de services et numéros d'accès à 8 chiffres _____	32
Comment obtenir un code d'accès Télétel ? _____	33
● Conditions d'attribution et tarifs d'un code d'accès _____	33
● Le dossier de demande de code d'accès _____	34
● A qui s'adresser ? _____	36

3 – LA PROMOTION D'UN SERVICE TÉLÉTEL

Les moyens de promotion proposés par FRANCE TELECOM _____	37
● Minitel Guide des Services _____	37
● Teladresses-SNAT : liste des détenteurs de Minitel _____	41
● Publicité dans l'Annuaire Électronique _____	42

4 – LES ASPECTS JURIDIQUES

Généralités _____	43
Textes officiels _____	48

ANNEXES

La qualité de diffusion et l'ergonomie d'un service _____	53
● L'utilisation des touches de fonction du Minitel _____	53
● Les messages et diagnostics d'erreurs _____	55
Les terminaux _____	58
● La fourniture des Minitel par FRANCE TELECOM _____	58
● Minitel en lieux publics _____	59
● Les autres terminaux Télétel _____	60
● Comment obtenir un terminal Télétel à l'étranger _____	60
Les périphériques du Minitel _____	61
● Le LECTeur de CARte à Mémoire : LECAM _____	61
● Les autres périphériques _____	62

Télétel*, moyen de communication mis en œuvre par FRANCE TELECOM, permet, à partir d'un terminal connecté à une ligne téléphonique, d'accéder en direct à de nombreux services, destinés à des utilisateurs, tant professionnels que particuliers.

Entreprises qui souhaitez être utilisatrices de Télétel, vous pouvez accéder à une multitude de services à partir d'un Minitel**.

Pour cela, il vous faut disposer d'un ou de plusieurs Minitel, c'est-à-dire savoir où vous les procurer, où les installer, comment les utiliser, et comment ils vous sont facturés.

Entreprises qui envisagez de devenir Fournisseur de Service (s) Télétel, vous devez avoir une démarche rigoureuse de développement de tels services.

Pour cela, il vous faut, après les études d'opportunité (conception, étude de rentabilité, test,...) d'une part choisir un serveur et y implanter le service, connaître les modalités de raccordement au Service d'Accès Télétel et d'autre part assurer le lancement et la promotion de votre service en obtenant un code d'accès, en l'inscrivant au Minitel Guide des Services, en choisissant parmi les différentes modalités de facturation du transport des informations, etc...

* Télétel, marque déposée par FRANCE TELECOM.

** Minitel, marque déposée par FRANCE TELECOM.

Le présent document est destiné aux entreprises qui souhaitent créer un service Télétel ; il leur apporte les *informations* techniques, commerciales, administratives et juridiques utiles dans leurs relations avec FRANCE TELECOM.

Par contre ce document ne traite pas des méthodes et moyens à mettre en œuvre pour créer un serveur ou un service.

Outre des actions d'information (publicité, brochures, démonstrations,...), FRANCE TELECOM assure principalement une quadruple mission dans le développement de Télétel :

- **La mise à disposition des MINITEL et du LECAM** (Lecteur de Cartes à Mémoire).
- **La mise à disposition de réseaux** entre les terminaux et les serveurs (Service d'Accès Télétel ou Réseau Téléphonique Commuté).
- **La rémunération de Fournisseurs de Services par l'intermédiaire du Kiosque Télétel.**
- **La mise à disposition de divers services**, destinés à améliorer les informations données aux usagers et aux entreprises utilisatrices de Télétel :
 - *Service Annuaire Électronique*, améliorant les services de l'annuaire papier et du renseignement téléphonique ; en outre, pour créer un service Télétel, la fonction Catalogue de l'Annuaire Électronique peut être un moyen simple et économique (voir "Publicité dans l'Annuaire Électronique").
 - *Minitel Guide des Services (MGS)*, pour l'information des usagers du Minitel sur les services Télétel ;
 - *Téladresses*, liste des possesseurs de Minitel.

De leur côté, les fournisseurs de moyens proposent leurs prestations et leurs matériels ⁽¹⁾ :

- **Des terminaux de consultation** qui permettent d'accéder aux services Télétel ⁽²⁾.
- **Des matériels de "périminitélie"** ⁽³⁾, périphériques du Minitel tels qu'imprimantes, lecteurs de cartes magnétiques ou à mémoire, micro-ordinateurs, automates Télétel (répondeurs, répondeurs-enregistreurs), crayons-lecteurs optiques de code à barres...
- **Des terminaux de composition** qui servent à la composition et à la mise à jour des écrans Télétel (texte et graphisme).
- **Des modems** externes assurant la connexion de tous types d'ordinateurs au Réseau Téléphonique Commuté, ou des cartes modem intégrables aux micro-ordinateurs, avec ou sans logiciel d'émulation Minitel.
- **Des frontaux** qui assurent la compatibilité aux normes Télétel des systèmes informatiques existants et qui peuvent, dans certains cas, assurer les fonctions d'un serveur (accès au réseau, dialogue, codage), voire gérer eux-mêmes des applications spécifiques.
- **Des serveurs** qui sont des systèmes informatiques (des micros aux grands systèmes), susceptibles de dialoguer avec des terminaux Télétel et offrent des services multiples de consultations et de transactions.

Par ailleurs, des sociétés de services proposent, outre un conseil global sur la mise en place et l'utilisation du service Télétel, trois types de services ⁽¹⁾ :

- **La conception et la composition d'écrans.** Prenant en compte les contraintes techniques, le type d'utilisation envisagé et la cible visée, les sociétés de services conçoivent les textes et les graphismes, réalisent les mises en page des écrans. Elles peuvent ensuite assurer la composition et la saisie des écrans.
- **La conception et la réalisation d'applications.** En fonction du problème posé, du type de matériel utilisé, les sociétés de services conçoivent le programme adapté, en construisent les structures et en développent le logiciel.
- **L'hébergement de services Télétel.** Certaines sociétés de services louent de l'espace sur leurs serveurs (serveurs partagés), qu'elles soient ou non conceptrices du service.

L'ingénierie et le conseil en matière de systèmes informatiques (centres serveurs) ne sont pas du domaine d'action de FRANCE TELECOM. Cependant, celui-ci s'efforce d'informer les utilisateurs et les entreprises sur les outils du vidéotex, dans la mesure où les constructeurs et les sociétés de services lui font connaître leurs produits.

(1) Consulter "Télétel-Les Fournisseurs de Moyens".

(2) Les utilisateurs qui envisagent de se doter de terminaux fournis par un constructeur doivent vérifier que ceux-ci ont bien fait l'objet d'un agrément des PTT.

(3) Consulter "Télétel-Répertoire des périphériques du Minitel".

Se tenir au courant de l'évolution de Télétel

Télétel est un outil de communication interactif en pleine expansion. Pour s'informer sur :

- les améliorations techniques du produit,
- les utilisations qui en sont faites,
- l'évolution du réseau Télétel,
- l'accès aux serveurs et services Télétel,
- la gamme de terminaux Minitel,

il est conseillé aux Fournisseurs de Services :

- **de s'informer régulièrement** auprès du correspondant "Entreprises" de leur Direction Opérationnelle de FRANCE TELECOM (DO) ou "l'Équipe Télématique" de leur Direction Régionale de FRANCE TELECOM (DR),
- **de s'abonner à la "LETTRE DE TÉLÉTEL"** (publication de FRANCE TELECOM), auprès du responsable Télétel de sa Direction Régionale de FRANCE TELECOM (DR).
(cf liste en dernière page)

Introduction

Par contre, pour obtenir les anciens numéros, écrire à :

La Lettre de Télétel
BP N° 3 - Paris Cedex 15



Se documenter sur Télétel

● LA DOCUMENTATION COMMERCIALE

Disponible auprès des services commerciaux de FRANCE TELECOM
Agences Commerciales de FRANCE TELECOM (ACTEL), DO, DR :

Recommandations aux partenaires Télétel : utilisation des touches de fonction du Minitel	Règles de base recommandées pour l'utilisation des touches de fonction du Minitel, et approuvées par l'Association Française de Télématique (AFTEL).
Les Fournisseurs de Moyens	Liste non exhaustive des fournisseurs de progiciels, matériels et des prestataires pour la conception, la réalisation et l'hébergement de services.
La gamme des Minitel	Description succincte des terminaux Minitel 1, Minitel 1 Bistandard, Dialogue, Couleur, Minitel 10, Minitel 10 Bistandard,...
Minitel 1 Bistandard : notice à usage professionnel	Notice destinée aux professionnels souhaitant utiliser le Minitel 1B comme un terminal téléinformatique. Ne se substitue pas aux STUM 1B (voir page 9).
Minitel 10 Bistandard : mode d'emploi	Toutes les possibilités d'utilisation du Minitel 10 Bistandard qui associe un téléphone haut de gamme à un Minitel Bistandard (Télétel ou téléinformatique).
Les tarifs	Tarifs de location-entretien des Minitel, d'utilisation du Service d'Accès Télétel, des codes d'accès...
Répertoire des périphériques pour le Minitel	Recensement non exhaustif des périphériques directement connectables sur la prise DIN du Minitel.
LECAM : le lecteur de cartes à mémoire	Description des fonctionnalités du LECAM et de la carte à mémoire.
LECAM : la sécurité et le contrôle de vos opérations télématiques	Présentation des atouts et utilisations possibles du LECAM et de la carte à mémoire, avec quelques coordonnées de fournisseurs de moyens LECAM.
L'émulation du terminal Minitel par les micro-ordinateurs	Répertoire non exhaustif de logiciels et de cartes additionnelles d'émulation Minitel pour micro-ordinateurs.
Le Point Minitel	Présentation d'un nouveau type de mobilier urbain destiné aux lieux publics intégrant un Minitel couleur, un monnayeur, une imprimante et un automate d'appel.

● LA DOCUMENTATION TECHNIQUE

Les documents répertoriés dans le tableau ci-dessous sont de nature très technique et requièrent une bonne connaissance de l'informatique et/ou des réseaux de télécommunications.

TITRE	Abréviation	Prix hors taxes*	Adresser la commande à
1. Spécifications techniques du terminal Minitel 1 Bistandard (reprenant celles du Minitel 1)	STUM 1B	150 F	CNET PARIS A Dpt. Doc. Technique 38/40 av. Général Leclerc 92131 ISSY LES MOULINEAUX (joindre un chèque du montant TTC à l'ordre de Monsieur le Régisseur des Recettes du CNET)
2. Spécifications techniques d'utilisation du Point d'Accès Vidéotex édition Mars 87	STUPAV	100 F	idem
3. Spécifications techniques d'utilisation du Réseau Minitel	STURM	60 F	idem
4. Spécifications techniques d'utilisation du LECAM	STUCAM	150 F	idem
5. Spécifications techniques d'utilisation du Télééchange de logiciel	STUTEL	150 F	idem
6. STUM M1B version anglaise	STUM1B	690 F HT	INTELMATIQUE S.A. 175, rue du Chevaleret 75013 PARIS
7. STUPAV version anglaise	STUPAV	380 F HT	Tél. : (1) 40 77 68 40

* TVA à 5,5 % en France Métropolitaine à partir du 1^{er} janvier 1989.

Nota : Les "recommandations relatives à l'utilisation des touches de fonction du Minitel" sont diffusées automatiquement avec les STUM et les STUPAV.

Se former sur Télétel

FRANCE TELECOM a mis en place un certain nombre d'actions de formation au sein d'un organisme auquel les Fournisseurs de Services peuvent s'adresser pour obtenir toutes informations utiles :

L'ENST École Nationale Supérieure des Télécom, qui s'adresse aux informaticiens concepteurs de systèmes :

E.N.S.T.

Service de la Formation Continue

46, rue Barrault

75634 PARIS CEDEX 13

Tél. : (1) 45 81 73 69

→ **Nota** : les dépenses de formation sont déductibles des budgets de formation continue des entreprises.

→ Pour mémoire, en dehors des centres de formation dépendant de FRANCE TELECOM, il existe des formations assurées par des entreprises privées.

1

L'accès au réseau

Le Service d'Accès Télétel

FRANCE TELECOM a ouvert en octobre 1982 le Service d'Accès Télétel (S.A.T.), dont l'utilisation est tarifée indépendamment de la distance. Le Service d'Accès Télétel couvre l'ensemble du territoire métropolitain, et sa capacité est étendue au fur et à mesure des besoins, notamment

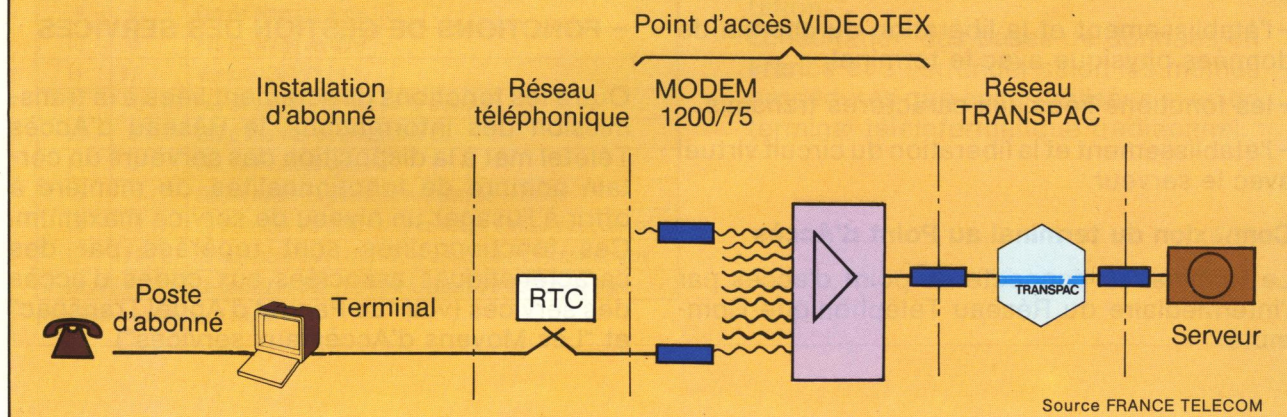
en fonction de l'accroissement du parc de terminaux installés.

● LA CONSTITUTION ET LES FONCTIONS DU S.A.T.

Le Service d'Accès Télétel est constitué :

- du réseau téléphonique du côté des terminaux,
- du réseau Transpac dont la tarification est indépendante de la distance, du côté des serveurs,

Entités mises en œuvre dans le réseau d'Accès TELETEL



- de points d'accès (PATS et PAVI : Points d'Accès Télétel Simplifiés : 1^{re} génération et Points d'Accès Vidéotex Intermédiaires : 2^e génération) pour assurer l'interfonctionnement entre le réseau téléphonique et le réseau Transpac.

Les points d'accès Télétel supportent, au dessus de X25, la procédure X29 du CCITT, légèrement aménagée pour tenir compte des spécificités de Télétel.

Pour être en mesure de dialoguer avec les points d'accès Télétel, les serveurs doivent donc supporter X25 et la procédure X29 aménagée, appelée également "X29*".

Quel que soit le type de matériel qui sera mis en œuvre à terme au niveau des points d'accès Télétel, l'Administration assurera la pérennité du S.A.T., avec procédure X29 aménagée.

Les spécifications de raccordement au Service d'Accès Télétel font l'objet d'un document appelé STUPAV qu'il est possible de se procurer à titre payant auprès du CNET (voir "La Documentation Technique").

Remarque importante pour les serveurs :

Un même accès physique au réseau Transpac peut acheminer à la fois du trafic Télétel et du trafic téléinformatique.

- FONCTIONS DE TÉLÉCOMMUNICATION DU S.A.T.

Les terminaux de type Minitel ne disposant pas des fonctions nécessaires à l'échange de données en mode paquet X25 avec un serveur, une adaptation est donc réalisée par le Point d'Accès Vidéotex.

Celui-ci présente trois niveaux fonctionnels :

- l'établissement et la libération du chemin de données physique avec le terminal,
- les fonctions liées aux caractères transmis,
- l'établissement et la libération du circuit virtuel avec le serveur.

Connexion du terminal au Point d'Accès

Le terminal se connecte au point d'accès par l'intermédiaire du Réseau Téléphonique Commuté.

Fonctions liées aux caractères transmis

Les réactions du point d'accès dépendent des caractères ou séquences qui le traversent :

- signaux d'envoi de données,
- procédure de correction d'erreurs,
- commandes et acquittements du protocole du Minitel,

Connexion avec le serveur

Ces fonctions permettent l'établissement et la libération d'un circuit virtuel assurant le transfert des paquets de données entre le serveur et le point d'accès.

- FONCTIONS DE DIALOGUE DU S.A.T. AVEC L'USAGER

Le point d'accès gère un dialogue local avec l'utilisateur qui permet à celui-ci de commander certaines fonctions du point d'accès :

• Accueil :

affichage d'une page d'accueil

• Messages et diagnostics :

le Point d'Accès informe à tout moment l'utilisateur grâce à des messages et des diagnostics.

• Information de l'utilisateur en matière de tarification :

affichage en ligne 0 (zéro) du tarif de la communication avec le service en francs par minute.

De plus, le point d'accès réalise une fonction d'affichage en temps réel du coût cumulé de la communication en ligne 0. La mise en œuvre de cette fonction devra être explicitement demandée par l'utilisateur au moyen de la touche SOMMAIRE depuis la page d'accueil.

- FONCTIONS DE GESTION DES SERVICES

Outre les fonctions directement liées à la transmission des informations, le Réseau d'Accès Télétel met à la disposition des serveurs un certain nombre de fonctionnalités, de manière à offrir à l'utilisateur un niveau de service maximum. Ces fonctionnalités sont repérées par des caractéristiques associées aux codes d'accès des services (voir "Le Paquet d'Appel Transpac" et "Les Moyens d'Accès aux services").

● PRÉSENTATION ET TARIFICATION DES DIFFÉRENTS MODES D'UTILISATION DU S.A.T.

Les différents modes d'utilisation du S.A.T. se divisent en 3 grandes catégories :

– **TARIFICATION AU DEMANDÉ** (Numéro Vert Télétel, Télétel 1, Télétel ASCII)

Le coût du transport de l'information est entièrement (Numéro Vert Télétel) ou pour la plus grande part (Télétel 1 et Télétel ASCII) pris en charge par le serveur, qui paie la communication au tarif "Vidéotex" de Transpac (prix à la durée et au volume) de données transmises en plus de l'abonnement de la ligne Transpac.

L'utilisateur ne paie rien (pour Numéro Vert Télétel) ou seulement une communication téléphonique locale avec le point d'accès (pour Télétel 1 et Télétel ASCII).

PROFIL X3 OFFERT PAR LE SERVICE D'ACCÈS TÉLÉINFORMATIQUE

Para- mètres	Valeurs par défaut	Significations
1	0	Pas de caractère d'échappement
2	1 (1)	Écho des caractères par le PAD
3	2 (1)	CR est le caractère d'envoi des données
4	0 (1)	Pas d'envoi de données sur temporisateur
5	0 (1)	Pas d'asservissement du terminal par le PAD
6	1	Transmission des indications par le PAD
7	0	Le signal BREAK est signal d'envoi de données
8	0	Remise de données au terminal
9	0	Pas de bourrage après CR
10	0	Pas de pliage de ligne
11	11	Vitesse 1200/75 bit/s
12	0 (1)	Pas de contrôle de flux par le terminal
13	0	Pas d'insertion de LF après le CR
14	0	Pas de bourrage après LF
15	1 (1)	Édition active en phase de transfert de données
16	8 (1)	Le caractère BS (o/8) est le caractère d'effacement caractère
17	24 (1)	Le caractère CAN (1/8) est le caractère d'effacement ligne
18	18 (1)	Le caractère DC2 (1/2) est le caractère d'affichage ligne

(1) Paramètre modifiable par le serveur.

Télétel et l'ASCII

Avec les nouveaux Minitel Bistandard, le Service d'Accès Télétel élargit ses possibilités et comprend désormais :

- le Service d'Accès Télétel 40 colonnes, pouvant également assurer les communications en 80 colonnes à la demande du serveur,
- un Service d'Accès Téléinformatique, pour l'interrogation des bases de données traditionnelles, en France et à l'étranger, à l'aide du Minitel positionné dans le standard téléinformatique.

Le nouveau Service d'Accès Téléinformatique est maintenant ouvert sur l'ensemble du territoire. Accessible par le numéro téléphonique 36 21, sa tarification est identique à celle de Télétel 1. Ses points d'accès supportent un profil X3 dont 9 paramètres sont modifiables à partir des serveurs par des messages X29. Les valeurs par défaut des paramètres et la liste des paramètres modifiables sont données dans le tableau ci-contre.

Le standard téléinformatique et les bases de données

Les utilisateurs de bases de données disposent à présent d'un niveau de service supérieur à ce qu'ils pouvaient connaître jusqu'à présent, et comparable à celui offert aux usagers des serveurs Télétel, à savoir :

- phase d'accueil en standard Télétel, afin de bénéficier de l'ergonomie de dialogue permise par les touches de fonction vidéotex,
- appel des bases de données par codes de service,
- basculement automatique du terminal dans le standard requis pour la consultation,
- consultation des bases de données en France et à l'étranger selon les mêmes procédures que celles utilisées avec un terminal téléinformatique traditionnel.

- TARIFICATION AU DEMANDEUR (Télétel 2)

Le coût du transport de l'information est intégralement répercuté à l'utilisateur (avec les mêmes tarifs réduits que pour le téléphone).

Le serveur ne paie que l'abonnement à Transpac.

- TARIFICATION DE TYPE "KIOSQUE" (Télétel 3, 3 P, 4, etc...)

Il s'agit d'une facturation au demandeur du coût du transport de l'information et de la rémunération du service appelé.

Le Kiosque Télétel

Le Kiosque Télétel est un système de paiement des Fournisseurs de Services par les utilisateurs. FRANCE TELECOM sert d'intermédiaire entre ces deux parties ; il se charge de la facturation et du recouvrement des sommes qui représentent la rémunération des services (en vertu du décret 85-31 du 4 janvier 1985 devenu l'Article R54-1 du code des P et T - voir encadré). Le coût des communications du S.A.T. est donc majoré du prix des services consultés et des frais de gestion de FRANCE TELECOM pour cette opération.

L'Article R54-1 du code des P et T

Il stipule :
 "Le Ministre chargé des PTT est autorisé à procéder au recouvrement de la rémunération due par les usagers à un Fournisseur de services télématiques interactifs ou de services d'informations téléphonés offerts au public lorsque ce Fournisseur a conclu avec le Ministre chargé des PTT une convention en ce sens. La convention fixe dans chaque cas les modalités de calcul de cette rémunération qui représente une partie du tarif des redevances perçues auprès des usagers à l'occasion de ces communications".

Ce système permet donc au Fournisseur de Services (ou éventuellement au serveur ou au bénéficiaire mandaté) d'être rémunéré au prorata des heures d'interrogation de son service sans qu'il ait à identifier les utilisateurs, ni gérer des abonnements pour l'utilisation de son service.

Photo FRANCE TELECOM



Photo FRANCE TELECOM

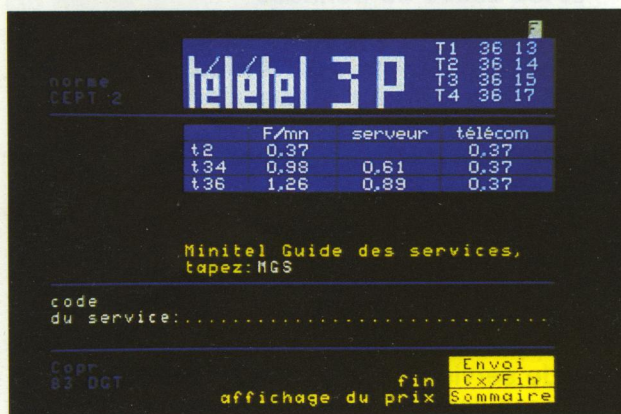


Photo FRANCE TELECOM



TARIF DES COMMUNICATIONS AU 1^{er} DÉCEMBRE 1988

Communications en France métropolitaine sur le Service d'Accès Télétel

	Identification	Modes d'accès aux services	Prix pour l'utilisateur (1)		Code de tarif	Coût pour le serveur (2)		Reversement au serveur
			H.T.	T.T.C. (3)		H.T.	T.T.C.	
TARIFICATION AU DEMANDÉ	NUNÉRO VERT TELETEL	N° à 8 chiffres seulement : 36 05 nn nn	Gratuit	Gratuit	t00	18 F/heure + taxe au volume avec modulation horaire Transpac 0,076 F/ko	21,35 F/heure 0,090 F/ko	
	TELETEL 1	36 13 + Code de service ou N° Transpac	0,103 F/minute	0,13 F/minute 7,30 F/heure	t01	10,80 F/heure + taxe au volume avec modulation horaire Transpac 0,076 F/ko	13 F/heure 0,090 F/ko	
	TELETEL ASCII	36 21 + Code de service ou N° Transpac	0,103 F/minute	0,13 F/minute 7,30 F/heure	t01	10,80 F/heure + taxe au volume avec modulation horaire Transpac 0,076 F/ko	13 F/heure 0,090 F/ko	
TARIFICATION AU DEMANDEUR	TELETEL 2	36 14 + Code de service ou N° Transpac ou N° à 8 chiffres : 36 24 nn nn	0,308 F/minute	0,37 F/minute 21,90 F/heure	t20			
KIOSQUE TELETEL								
KIOSQUE GRAND PUBLIC	TELETEL 3	36 15 + Code de service ou N° à 8 chiffres : 36 25 nn nn	3 tarifs possibles au choix du Fournisseur de services		t32			23,73 F/heure
			0,703 F/minute	0,84 F/minute 50,05 F/heure	t34			30,78 F/heure
			ou 0,82 F/minute	0,98 F/minute 58,40 F/heure	t36			44,86 F/heure
KIOSQUE PROFESSIONNEL ET D'INFORMATIONS SPÉCIALISÉES	TELETEL 3 PROFESSIONNEL	36 16 + Code de service ou N° à 8 chiffres : 36 26 nn nn	2 tarifs possibles au choix du Fournisseurs de services		t34			30,78 F/heure
	TELETEL 4	36 17 + Code de service ou N° à 8 chiffres : 36 27 nn nn	0,82 F/minute	0,98 F/minute 58,40 F/heure	t36			44,86 F/heure
KIOSQUE D'INFORMATIONS PROFESSIONNELLES	TELETEL 6	N° à 8 chiffres seulement : 36 28 nn nn	1,85 F/minute	2,19 F/minute 131,40 F/heure	t44			86,26 F/heure
	TELETEL 7	N° à 8 chiffres seulement : 36 29 nn nn	4,62 F/minute	5,48 F/minute 328,50 F/heure	t60			237,10 F/heure
			7,64 F/minute	9,06 F/minute 543,40 F/heure	t70			402,36 F/heure

(1) Perception par quantum indivisible d'une Unité Télécom (0,615 F H.T. - 0,73 F T.T.C. au 1^{er} décembre 1988).

(2) Le tableau indique les coûts de communication. Ne sont pas mentionnés les coûts fixes d'abonnement, en particulier les coûts de raccordement à Transpac et les redevances des codes d'accès.

(3) Les prix par minute indiqués sont arrondis au centime supérieur.

Remarque : l'évolution des tarifs Télétel n'est plus liée de manière automatique à celle de l'Unité Télécom.

● LE RACCORDEMENT DES SERVEURS

Pour utiliser le Service d'Accès Télétel, le serveur doit être raccordé à Transpac.

La demande de raccordement doit être faite auprès de la Société **TRANSPAC**

Tour Maine Montparnasse
B.P. 145
75755 Paris Cedex 15
Tél. : (1) 45 38 52 11

Le débit de la ligne Transpac à laquelle sera raccordé le serveur dépend surtout du nombre d'accès simultanés (appelés aussi voies logiques ou circuits virtuels) prévu.

D'autre part, la liaison devra comporter certaines caractéristiques spécifiques liées au service qui sera implanté sur le serveur :

– "Acceptation du PCV" : dans le cas d'un service accessible par Numéro Vert Télétel, Télétel 1 ou Télétel ASCII (Tarification au demandé).

– "Inscription au Groupe Fermé d'Abonné (GFA) Kiosque" : dans le cas d'un service accessible par tarification de type "kiosque" (Télétel 3, Télétel 3 P, Télétel 4, Télétel 6, Télétel 7).

Un accès X25 ayant fait l'objet d'un abonnement au GFA "Télétel Kiosque" :

- ne pourra écouler des appels Kiosque Télétel en départ,
- pourra écouler,

● soit exclusivement des appels Kiosque Télétel en arrivée,

● soit des appels Kiosque Télétel en arrivée et tout autre appel Transpac en départ, si le raccordement X25 fait partie du groupe commun en départ des abonnés Transpac,

● soit des appels Kiosque Télétel en arrivée et tout autre appel Transpac en arrivée, si le rac-

cordement X25 fait partie du groupe commun en arrivée des abonnés Transpac,

● soit des appels Kiosque Télétel en arrivée et tout autre appel Transpac en départ et en arrivée, si le raccordement X25 fait partie du groupe commun en départ et en arrivée des abonnés Transpac.

Dans le cas où les appels "Kiosque Télétel" et d'autres appels seraient traités simultanément par une même ligne Transpac ou un même serveur, il convient que le gestionnaire du serveur prenne, dans son intérêt, toutes dispositions pour éviter un mélange de ces appels.

– "Acceptation des appels entrants et sortants dans le groupe commun" : dans le cas où le serveur souhaite acheminer du trafic téléinformatique et du trafic Télétel sur une même liaison.

● LES MOYENS DE TEST DES ÉVOLUTIONS DES LOGICIELS DES POINTS D'ACCÈS

Pour réaliser des essais, des Points d'Accès dits de référence supportent la version logicielle qui sera ultérieurement généralisée dans le réseau. Ils permettent donc aux serveurs de tester la compatibilité de leur logiciel avec la nouvelle version du Service d'Accès Télétel.

Ces points d'accès de référence sont situés à Rennes et accessibles dans les conditions suivantes :

1. PATS

	Numéro d'appel*	Type de tarification Télétel
Télétel ASCII	99 53 58 66	au demandé

* Coût des communications : tarifs en vigueur pour les communications téléphoniques.

2. PAVI

	Numéro d'appel*	Type de tarification Télétel
Télétel 1	36 07 36 13	au demandé
Télétel 2	36 07 36 14	au demandeur
Télétel 3	36 07 36 15	kiosque
Télétel 3P	36 07 36 16	kiosque
Télétel 4	36 07 36 17	kiosque

* Coût des communications : 1 Unité Télécom toutes les 15 secondes avec modulation horaire.

D'autre part, un serveur de l'Administration, accessible par le 36 24 36 07, fournit des informations sur les évolutions du PAVI de référence.

Remarques :

- L'affichage du coût des communications n'est pas réalisé sur les points d'accès de référence (tarification du téléphone interurbain).
- Les codes des services implantés sur le PAVI de référence sont ceux utilisés en région parisienne pour le Numéro Vert Télétel, Télétel 1, 2, 3, 3P, 4, 6 et 7. Sur les PATS, en Télétel ASCII, l'appel est effectué par numéro Transpac.
- Lorsque des perturbations au niveau d'un serveur semblent avoir pour origine un incident de fonctionnement du Point d'Accès de référence, le gestionnaire du serveur doit appeler au numéro suivant :
99 01 57 98

● L'ASSISTANCE AUX SERVEURS

FRANCE TELECOM propose une assistance aux serveurs. Cette permanence est mise en place pour traiter les signalisations de dérangements constatés sur un (ou plusieurs) service(s) :

Elle est accessible par le Numéro Vert (appel gratuit) : **05 36 13 14**

● UTILISATION OPTIMALE DES FONCTIONNALITÉS OFFERTES PAR TRANSPAC

— LE PAQUET D'APPEL TRANSPAC

Le paquet d'appel Transpac, émis par le réseau vers le serveur lors de l'établissement de chaque communication offre d'intéressantes possibilités au serveur.

Il lui permet notamment :

- de distinguer le trafic vidéotex du trafic téléinformatique,
- d'identifier le type de tarification de l'appel (actuellement le Numéro Vert Télétel, Télétel 1, 2, 3, 3P, 4, 6, 7, ASCII) et les différents niveaux de tarification du kiosque multitarif,
- d'aiguiller, grâce à un "numéro complémentaire" (appelé également "sous-adresse") ou à des données d'appel, les communications directement vers le service souhaité par l'utilisateur,
- de repérer, à quelques exceptions près, la région d'origine de l'appel.

Paquets APPEL et APPEL ENTRANT

	8	7	6	5	4	3	2	1
Octet 1	0	D	0	1	NUMÉRO			
2	DE VOIE LOGIQUE							
3	0	0	0	0	1	0	1	1
4	LONGUEUR DE L'ADRESSE DE L'ETTD APPELANT				LONGUEUR DE L'ADRESSE DE L'ETTD APPELÉ			
	ADRESSES D'ETTD ETTD : Équipement Terminal de Transmission de Données							
	LONGUEUR DU CHAMP SERVICES COMPLÉMENTAIRES							
	SERVICES COMPLÉMENTAIRES							
	DONNÉES D'APPEL DE L'UTILISATEUR							

Source FRANCE TELECOM

Identifier les appels

Afin de caractériser chaque appel qui lui parvient, le serveur devra utiliser les possibilités offertes par le réseau d'accès Télétel, décrites dans les STUR Transpac et les STUPAV. Elles se basent sur les informations contenues dans le paquet d'appel Transpac.

Ce dernier, décrit en détail dans les STUR Transpac, contient essentiellement **des informations sur l'abonné Transpac appelant**, c'est-à-dire le PAVI (son numéro Transpac, auquel s'ajoute un numéro complémentaire de 2 caractères numériques, dénommé sous-adresse appelante), **des informations sur les caractéristiques de l'appel** (PCV ou non, le groupe d'abonnés dans lequel se fait l'appel) et éventuellement **des données caractéristiques** du service appelé (numéro complémentaire numérique et données d'appel de 12 octets maximum).

Le numéro Transpac de l'appelant commencera toujours par le chiffre 6 lorsqu'il s'agit d'un point d'accès du réseau Télétel. Cette particularité permettra d'identifier sans ambiguïté le trafic Télétel.

Le champ "facilités de taxation"

L'organigramme du traitement de ces informations par le serveur est présenté page 19.

Après identification du **type de trafic** (asynchrone ou Télétel), le serveur doit lire le champ **facilités de taxation** du paquet d'appel pour déterminer si l'appel est en mode PCV, Télétel 2 et dans le groupe commun des abonnés, ou Télétel Kiosque et dans le Groupe Fermé des Abonnés (GFA) prenant en compte les nouveaux paliers de tarification.

La sous-adresse appelante permet de différencier les appels Télétel 1 et Numéro Vert Télétel qui sont tous les deux en tarification PCV.

La sous-adresse appelante

Afin de contrôler les appels faits dans le GFA Kiosque et de les comptabiliser, le serveur devra donc identifier le niveau de tarification (palier).

Ceci sera réalisé par la lecture de deux chiffres formant le **numéro complémentaire** de l'abonné **appelant** (c'est-à-dire le point d'accès). Cette sous-adresse appelante est gérée par le point d'accès Télétel en fonction du code d'accès du service appelé.

L'affectation des sous-adresses est donnée dans le tableau ci-dessous :

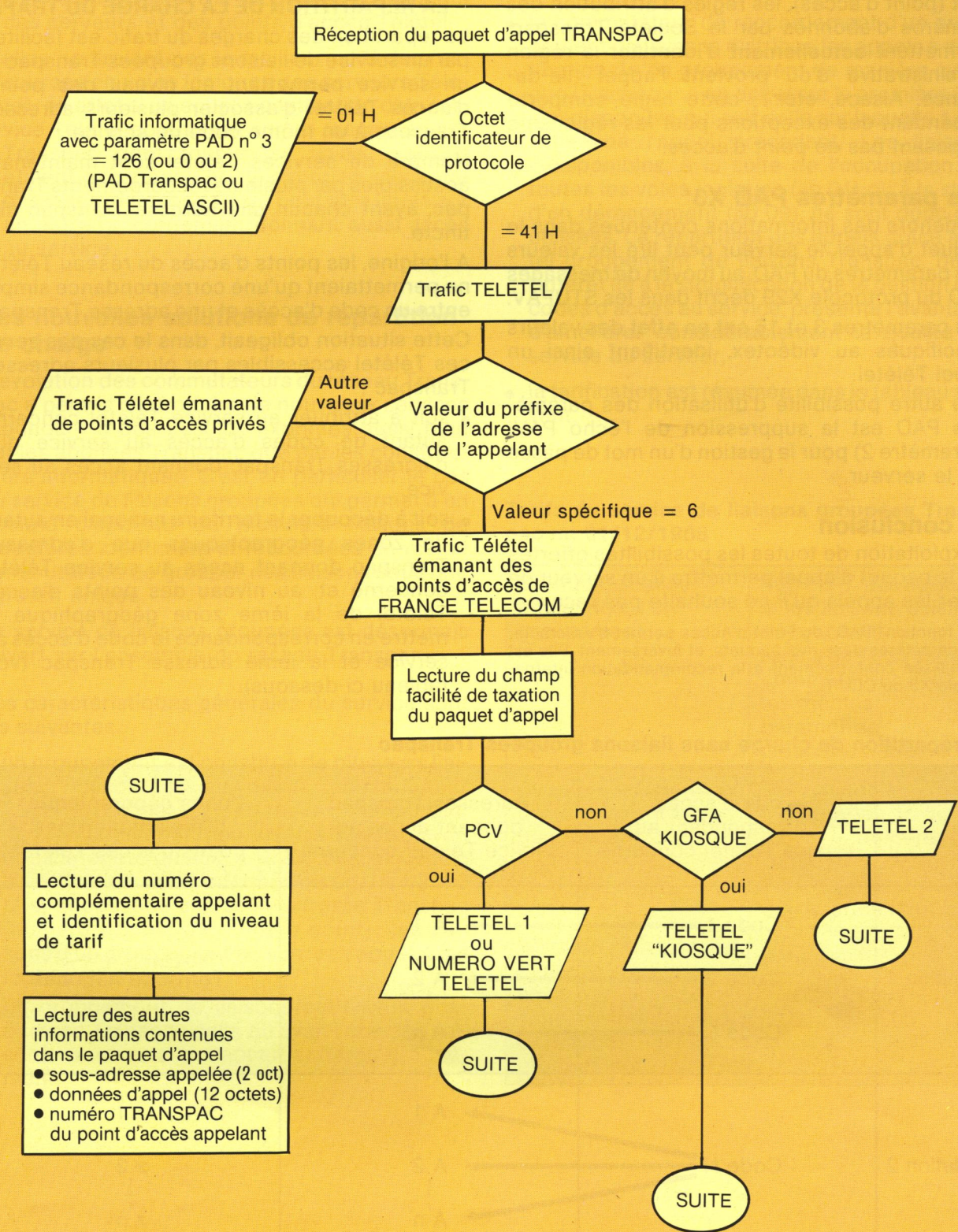
Numéro téléphonique du service	Sous-adresse appelante	Code de tarif
36 05 nn nn	80	t00
36 13	81	t01
36 21	81	t01
36 14	82	t20
36 24 nn nn	82	t20
36 15	97	t32
36 25 nn nn	97	t32
36 15	83	t34
36 25 nn nn	83	t34
36 15	70	t36
36 25 nn nn	70	t36
36 16	92	t34
36 26 nn nn	92	t34
36 16	84	t36
36 26 nn nn	84	t36
36 17	85	t44
36 27 nn nn	85	t44
36 28 nn nn	90	t60
36 29 nn nn	91	t70

Le numéro complémentaire de l'appelé et les données d'appel

Le serveur terminera éventuellement le traitement du paquet d'appel en lisant le numéro complémentaire dénommé "sous-adresse appelée" (les 2 chiffres suivant le numéro Transpac de l'abonné appelé, donc le serveur), et pourra ainsi identifier le service appelé et aiguiller l'appelant vers ce service.

Un adressage encore plus fin est possible en utilisant en plus du numéro complémentaire appelé, les données d'appel (12 octets maximum).

Exemple d'analyse par le serveur du paquet d'appel entrant



Provenance des appels

En ce qui concerne le numéro Transpac appelant (point d'accès), les règles d'attribution des numéros d'abonnés par la Société Transpac, permettent **actuellement** d'identifier la région administrative d'où provient l'appel (Ile-de-France, Alsace, etc...); cette règle comporte cependant des exceptions pour les régions ne disposant pas de point d'accès.

Les paramètres PAD X3*

En dehors des informations contenues dans le paquet d'appel, le serveur peut lire les valeurs des paramètres du PAD, au moyen de messages PAD du protocole X29 décrit dans les STUPAV.

Les paramètres 3 et 16 ont en effet des valeurs spécifiques au vidéotex, identifiant ainsi un appel Télétel.

Une autre possibilité d'utilisation des paramètres PAD est la suppression de l'écho PAVI (paramètre 2) pour la gestion d'un mot de passe par le serveur.

En conclusion

L'exploitation de toutes les possibilités offertes par le paquet d'appel permettra à un serveur de filtrer les appels qu'il ne souhaite pas recevoir,

* La fonction "PAD" du Point d'Accès permet d'assembler des caractères dans des paquets, et inversement. Elle est normalisée conformément à la recommandation internationale X3 du CCITT.

de faire le tri entre les différents types d'appel qu'il reçoit, et d'en tenir la comptabilité.

- LA RÉPARTITION DE LA CHARGE DU TRAFIC

La répartition des charges du trafic est facilitée par un service de liaisons groupées Transpac et un service permettant au niveau des points d'accès Télétel d'associer plusieurs adresses Transpac à un même code de service.

Nombre de services Télétel sont maintenant accessibles par plusieurs raccordements Transpac, ayant chacun une adresse Transpac distincte.

A l'origine, les points d'accès du réseau Télétel ne permettaient qu'une correspondance simple entre un code d'accès et une adresse Transpac.

Cette situation obligeait, dans le cas des services Télétel accessibles par plusieurs adresses Transpac :

- soit à attribuer au service Télétel concerné autant de codes d'accès au service que d'adresses Transpac donnant accès au service,
- soit à découper le territoire national en autant de zones géographiques que d'adresses Transpac donnant accès au service Télétel concerné et, au niveau des points d'accès Télétel de la ième zone géographique, à mettre en correspondance le code d'accès au service et la ième adresse Transpac (voir tableau ci-dessous).

La répartition de charge sans liaisons groupées Transpac

	Code d'accès correspondant au service Télétel concerné	Adresses Transpac donnant accès au service Télétel concerné	Zones géographiques d'implantation des points d'accès Télétel
Solution 1	Code 1 Code 2 ⋮ Code N	A 1 A 2 ⋮ A n	Territoire national
Solution 2	Code N	A 1 A 2 ⋮ A n	z 1 z 2 ⋮ z n

A l'évidence ces solutions n'étaient que des solutions d'attente :

- elles alourdissaient la tâche des exploitants des serveurs et des points d'accès Télétel,
- elles ne tiraient pas le meilleur parti des ressources en voies logiques des serveurs Télétel ; en effet si un appel à destination d'un service Télétel aboutissait sur un raccordement Transpac dont toutes les voies logiques étaient occupées, l'appel échouait, alors que des voies logiques étaient peut être libres sur un autre raccordement donnant aussi accès au service.

Les nouvelles solutions de répartition de charge

L'évolution des commutateurs du réseau Transpac a permis d'introduire de nouveaux services répondant à des besoins exprimés aussi bien par les abonnés Transpac que par les constructeurs informatiques. C'est en particulier le cas du service de liaisons groupées qui permet à un abonné disposant de plusieurs liaisons de caractères identiques et raccordées au même commutateur, de grouper ces liaisons sous une adresse unique.

Le service de liaisons groupées est désormais ouvert sur l'ensemble du réseau Transpac.

Les caractéristiques générales du service sont les suivantes :

- un groupement est constitué de plusieurs liaisons raccordées au même commutateur (dans un premier temps pour un commutateur de première génération, jusqu'à 10 liaisons de débit inférieur ou égal à 19200 bps, et jusqu'à 4 liaisons de débit inférieur ou égal à 48000 bps) et possède une seule adresse Transpac (numéro normal ou numéro court) ; les liaisons d'un groupement ne sont pas appelables individuellement,
- un groupement de liaisons peut avoir pour adresse Transpac celle qu'avait l'une des liaisons avant qu'elle n'appartienne au groupement,

- les paramètres d'abonnement de chacune des liaisons d'un groupement sont identiques (nombre de voies logiques, même débit,...),
- le commutateur de raccordement d'un groupement de liaisons distribue les appels à destination de ce groupement de manière cyclique : il achemine un appel sur la première liaison disponible qui suit celle sur laquelle a été acheminé l'appel précédent. Les liaisons indisponibles, à la suite de l'occupation de toutes les voies logiques (lib 01) ou à la suite d'un dérangement (lib 09), ne sont donc pas utilisées. La répartition des appels grâce à un tel groupement de liaisons Transpac, outre l'intérêt lié à la simplification de la gestion des codes d'accès au service, présente l'avantage d'améliorer considérablement la qualité de service du serveur,
- la tarification est résumée dans le tableau suivant.

Tarifs du service de liaisons groupées Transpac au 01/12/1988

Création et mise en service d'un groupement	400 F HT par liaison, si les liaisons existent déjà et sont raccordées au même commutateur avec les mêmes paramètres d'abonnement.
Supplément mensuel d'abonnement (par liaison)	Débit jusqu'à 19200 bps : 15 % de l'abonnement Débit de 48 Kbps : 10 % de l'abonnement.
Ajout au groupement d'une liaison existante ou suppression d'une liaison du groupement	400 F HT.

Les groupements de liaisons Transpac, on vient de le voir, simplifient la gestion des codes d'accès au service et améliorent la qualité du service offert par le serveur.

Des contraintes techniques empêchent cependant de réaliser un seul groupement de liaisons Transpac sur plusieurs commutateurs de raccordement. Par ailleurs, la sécurisation des accès du serveur doit se faire par plusieurs groupements raccordés chacun sur un commutateur différent.

De plus, pour certains cas particuliers comme le déménagement d'un centre serveur sans interruption de service, il est possible de mettre en équivalence 2 adresses Transpac dans les PAVI.

La gestion est dite "Normal/Secours" :

si l'appel à destination d'un service Télétel n'aboutit pas, le point d'accès Télétel relancera l'appel vers la seconde adresse Transpac donnant accès au service.

Pour savoir si sa situation justifie cette gestion particulière, de façon temporaire, le centre serveur devra prendre contact avec le correspondant Télétel de la Direction Opérationnelle de FRANCE TELECOM dont il est le client.

Le Réseau Téléphonique Commuté de bout en bout

L'accès à un serveur peut se faire par RTC (Réseau Téléphonique Commuté) de bout en bout. Cette solution peut être intéressante pour des petits serveurs ayant une vocation essentiellement locale.

Cependant, elle nécessite des investissements spécifiques tels que des modems à l'arrivée de chaque ligne d'accès au serveur qui se révèlent plus coûteux que l'accès par Transpac dès que le raccordement dépasse la dizaine de portes d'entrée.

De plus, la tarification du réseau téléphonique, appliquée aux utilisateurs appelant hors de la zone de circonscription de taxe est celle d'une communication téléphonique habituelle (tous les tarifs de communication se trouvent dans le sommaire de l'Annuaire Électronique).

Nota : La surtaxe de 1200 Unités Télécom par ligne téléphonique et par mois n'est plus appliquée au serveur.

Les liaisons avec les départements d'Outre-Mer

● ACCÈS DEPUIS LES DOM AUX SERVICES SITUÉS EN MÉTROPOLE

Les services Télétel hébergés en métropole peuvent être atteints par des utilisateurs des DOM, en utilisant des numéros d'appel spécifiques des points d'accès Télétel de ces départements.

L'**Annuaire Électronique** est accessible depuis les DOM par le **36 11**.

Prix :

Une Unité Télécom toutes les 2 minutes.

Mêmes tarifs réduits que pour le téléphone.

Les services en **Télétel 1 et Télétel 2** sont accessibles par le **36 14**.

Prix :

Une Unité Télécom toutes les 45 secondes.

Mêmes tarifs réduits que pour le téléphone.

Les services en **Télétel 3** sont accessibles par le **36 15**.

Prix :

Une Unité Télécom toutes les 24 secondes.

Composer ensuite :

- le code de service du service appelé, ou
- le 20 80 suivi du numéro d'identification du service (N° Transpac amputé de son premier chiffre) plus, s'il y a lieu, les données d'appel formulées comme en métropole.

Exemples :

- en métropole : 100600078
- au départ des DOM : 2080 00600078

Attention

Certains services qui, depuis la métropole sont accessibles par code de service, ne le sont pas forcément depuis les DOM.

Pour en savoir plus, adressez-vous à la Direction des Télécommunications d'Outre-Mer (D.T.O.) : (1) 43 42 68 88.

● ACCÈS DEPUIS LA MÉTROPOLE AUX SERVICES SITUÉS DANS LES DOM

Les services en **Télétel 1 et Télétel 2** des DOM sont accessibles depuis la métropole par le **36 19** (puis code de service).

Prix :

Une Unité Télécom toutes les 45 secondes.

Mêmes tarifs réduits que pour le téléphone.

● ACCÈS DANS LES DOM AU KIOSQUE LOCAL

Les services en **Télétel 3 local** dans les DOM* sont accessibles par le **36 25**.

Prix et reversement :

Identiques à ceux du palier intermédiaire du Kiosque grand public en métropole (tarif t34).

* 2 zones distinctes :

— Les services "Kiosque" de Guyane, Martinique et Guadeloupe sont accessibles depuis la Guyane, la Martinique et la Guadeloupe.

— Les services "Kiosque" de Réunion ne sont accessibles que depuis la Réunion.

Les liaisons avec l'étranger*

Ce domaine est en constante évolution et fait intervenir de nombreux partenaires.

- Pour obtenir les dernières informations :
36 17 code INTER.

● LA DISPONIBILITÉ DE TERMINAUX MINITEL (OU COMPATIBLES) A L'ÉTRANGER

Les terminaux Minitel (ou compatibles) ne sont pas fournis par FRANCE TELECOM en dehors de France ; il est donc nécessaire :

- soit d'acquérir des terminaux Minitel auprès des distributeurs des constructeurs dans les pays étrangers,
- soit d'emporter à l'étranger des terminaux Minitel achetés en France ; dans ce cas il y a lieu d'accomplir les formalités administratives nécessaires.

Dans certains pays, les terminaux Minitel des constructeurs français n'ont pas encore obtenu l'homologation technique des Télécommunications locales ; dans tous les cas, il est possible d'utiliser un microordinateur équipé pour émuler le terminal Minitel (logiciel d'émulation et modem 1200/1200 bps, 300/300 bps ou 1200/75 bps, ou encore carte d'émulation intégrant le modem)*.

Pour des utilisations à l'étranger de terminaux Minitel achetés en France, il peut être nécessaire d'utiliser des adaptateurs pour le raccordement électrique ou pour le raccordement téléphonique.

*Se reporter à la brochure "L'émulation du terminal Minitel par les micro-ordinateurs" (voir page 8).

● APPEL DEPUIS L'ÉTRANGER DES SERVICES TÉLÉTEL SITUÉS EN FRANCE

— L'UTILISATION DU RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL

Le réseau téléphonique international peut être utilisé pour atteindre :

- soit directement le service Télétel souhaité si le serveur correspondant dispose d'un raccordement au réseau téléphonique.
- soit un point d'accès Télétel de France :

TELETEL 1	: 33 + 36 43 13 13
TELETEL 2	: 33 + 36 43 14 14
TELETEL 3	: 33 + 36 43 15 15
TELETEL ASCII	: 33 + 36 43 21 21
ALPHAPAGE	: 33 + 36 43 09 09

Par exemple l'Annuaire Électronique est accessible par TELETEL 2 (code de service : AE pour la version en français et code de service : ED pour la version en anglais).

Cette solution est possible depuis tout point du globe.

L'utilisateur dans tous les cas paie le prix d'une communication téléphonique internationale.

Cas particulier : point d'accès Télétel desservant les zones frontalières suisses et allemandes.

A partir de Bâle, Genève et Lausanne, les usagers peuvent atteindre via le réseau téléphonique un point d'accès Télétel frontalier situé en France et donnant accès aux services Télétel 1 et Télétel 2. Il en est de même à partir de Karlsruhe, Offenburg et Kehl pour les usagers allemands.

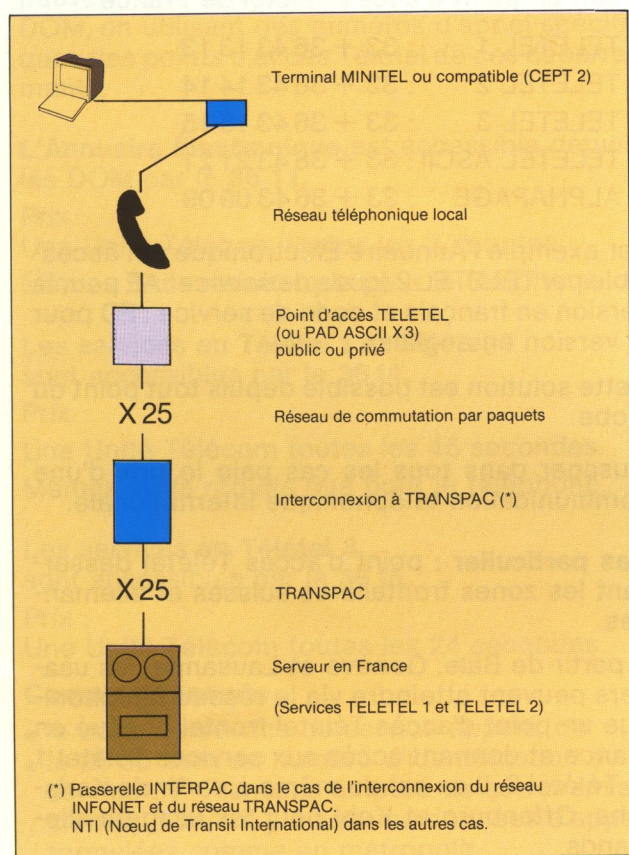
Les usagers suisses et allemands paient le prix d'une communication téléphonique de voisinage avec la France.

- L'UTILISATION DES RÉSEAUX DE COMMUTATION PAR PAQUETS POUR APPELER LES SERVICES TÉLÉTEL 1 ET TÉLÉTEL 2

En raison de son coût, le réseau téléphonique international n'est adapté qu'à des utilisations peu courantes.

Pour des utilisations régulières, il convient d'avoir recours aux réseaux de commutation par paquets.

Principe



Source FRANCE TELECOM

Les réseaux de commutation par paquets reliés au NTI et équipés de Points d'Accès Vidéotex compatibles Télétel

Un certain nombre de pays disposent d'un réseau de commutation par paquets, relié au Nœud de Transit International et équipé de Points d'Accès Vidéotex compatibles Télétel avec pratiquement les mêmes facilités qu'en France (codes de services,...).

L'utilisateur et le serveur français doivent être abonnés au réseau Vidéotex appelant.

Les réseaux de commutation par paquets reliés au NTI et équipés de PAD ASCII X3

La plupart des pays disposent d'un réseau de commutation par paquets relié au NTI et équipé de PAD ASCII X3.

Dans ce cas l'utilisateur doit être abonné au réseau X25 appelant (Numéro d'Utilisateur International) ; il doit connaître l'adresse Transpac du serveur hébergeant le service Télétel qu'il souhaite consulter et payer le prix de la communication de bout en bout :

- coût de la communication téléphonique jusqu'au PAD ASCII X3, à payer au gestionnaire du réseau téléphonique,
- coût de la transmission des données X25 de bout en bout sur la base d'une taxe au volume et d'une taxe à la durée, à payer au gestionnaire du réseau X25 départ.

Pour être susceptibles d'être appelés via des PAD ASCII X3 à partir d'un terminal Minitel, les serveurs/services Télétel français doivent prendre en compte les adaptations faisant l'objet de la fiche technique jointe page suivante, ou se faire appeler à travers MINITELNET.

PAD ASCII X3 1200/75 bps

Plusieurs pays européens disposent d'un réseau X25 équipé de PAD ASCII X3 1200/75 bps : Belgique, Royaume-Uni, Suisse, RFA, Espagne, Norvège.

Dans ce cas il est possible d'utiliser un terminal Minitel pour appeler un serveur Télétel français.

PAD ASCII X3 1200/1200 bps ou 300/300 bps

Tous les réseaux X25 sont équipés de tels PAD ASCII X3.

Dans ce cas pour appeler un serveur Télétel français il convient d'utiliser :

- soit un micro-ordinateur muni d'un émulateur de terminal Minitel avec modem symétrique,
- soit un Minitel TELIC 253 connecté à un modem symétrique par l'intermédiaire de sa prise RS 232.

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES VISANT À RENDRE LES SERVEURS/SERVICES TELETEL SITUÉS EN FRANCE ACCESSIBLES DEPUIS L'ÉTRANGER VIA PAD ASCII X3 À PARTIR DE TERMINAUX MINITEL OU COMPATIBLES

Pour une telle utilisation, les terminaux MINITEL 1 B devront au préalable être configurés en conséquence :

- fonctionnement en mode TELETEL,
- positionnement du terminal en mode "codage des touches de fonction compatibles PAD ASCII X3".

Dans ce mode, les touches de fonction du terminal MINITEL 1 B font l'objet du codage ISO suivant :

ESC, 2/Y, 3/X, RC (au lieu de SEP, X/Y) sauf pour Y = 5
pour Y = 5, on a la séquence suivante : ESC, 2/F, 3/X, RC.

En effet, les PAD ASCII X3 ne sont pas utilisables avec le codage de type SEP, X/Y : le caractère SEP est interprété comme une commande de contrôle de flux (SEP=XOFF).

En vue de se rendre ainsi accessibles, les serveurs/services TELETEL devront respecter les recommandations techniques suivantes :

- supporter le double codage des touches de fonction du terminal MINITEL (codage en SEP, X/Y et codage en ESC, 2/Y, 3/X, RC),
- émettre les caractères à destination du terminal en parité paire (rars sont les PAD ASCII X3 qui forcent la parité paire) et ne pas tenir compte de la parité des caractères provenant du terminal,
- gérer la commande CORRECTION qu'elle soit ou non précédée de caractères dans le paquet X25 reçu (il n'y a pas de correction locale possible au niveau des PAD ASCII X3),
- gérer la commande CONNEXION-FIN en libérant dès réception de cette commande le circuit virtuel X25 (les PAD ASCII X3 ne gèrent pas la commande CONNEXION-FIN),
- enfin à la connexion effectuer le paramétrage du PAD ASCII X3 comme suit :

+ paramètre 2 positionné à 1 pour que l'écho des caractères émanant du terminal soit effectué par le PAD,

+ paramètre 3 positionné à 2 afin que RC soit le seul caractère d'envoi des données ; il est à noter que l'écran du terminal MINITEL filtre l'écho du RC quand celui-ci appartient au codage d'une touche de fonction,

+ paramètre 4 positionné à 0 ; pas d'envoi des données par le PAD au serveur sur échouement d'une temporisation,

+ paramètre 10 positionné à 0 ; pas de pliage des lignes par le PAD

+ paramètre 13 positionné à 0 afin d'inhiber l'insertion de la commande "LINE FEED" après RC.

Le paramétrage qui vient d'être décrit peut s'avérer insuffisant pour certains PAD ASCII X3, il est donc prudent d'effectuer des essais préalables ou de se renseigner auprès de la société INELMATIQUE.

Remarque :

Pour un terminal MINITEL 1 le serveur devra à la connexion effectuer le paramétrage du PAD ASCII X3 comme suit :

- paramètre 2 positionné à 1,
- paramètre 3 positionné à 0 ; pas de caractère de formation de paquet X25,
- paramètre 4 positionné à "n" secondes pour assurer une émission des caractères saisis sur temporisation,
- paramètre 12 positionné à 0 afin de supprimer le contrôle de flux sur le caractère SEP,
- paramètres 10 et 13 positionnés à 0.

Le serveur doit donc être en mesure de recevoir des saisies partielles.

Il doit en outre traiter le codage de la forme SEP X/Y des touches de fonction du terminal MINITEL 1.

Source FRANCE TELECOM

Le service INTERPAC

INTERPAC assure l'interfonctionnement du réseau INFONET et du réseau TRANSPAC.

Tout serveur Télétel raccordé au réseau TRANSPAC est, à condition d'être abonné au service INTERPAC, accessible par le réseau INFONET.

INTERPAC
Tour Neptune. Cedex 20
92086 PARIS LA DÉFENSE
33 + (1) 47 76 41 14

Le réseau international de transmission de données INFONET dispose de nœuds dans plus de vingt pays et est équipé de PAD ASCII X3 ainsi que de points d'accès Télétel disposant comme en France de portes 1200/75 bps et de facilités d'accès (codes de services,...).

Les modalités de facturation des communications sont les suivantes :

- le coût de la communication téléphonique jusqu'au PAD ASCII X3 ou au point d'accès Télétel est imputé à l'utilisateur,
- le coût de la transmission de données X25 de bout en bout est imputé au serveur.

Ces caractéristiques font d'INTERPAC un service plutôt orienté vers les entreprises.

Les points d'accès privés

A condition que le trafic Télétel de l'entreprise vers la France le justifie, il convient, si la réglementation en vigueur dans le pays le permet, d'envisager l'installation d'un point d'accès Télétel privé (ou d'un PAD ASCII X3 privé) raccordé au réseau de commutation par paquets public ou privé du pays.

D'autre part dans certains pays (l'Espagne notamment), des sociétés privées disposant d'un ou plusieurs point(s) d'accès Télétel raccordé(s) au réseau de commutation par paquets public ou privé du pays, permettent à des tiers d'utiliser ce(s) point(s) d'accès moyennant facturation au temps d'utilisation.

Enfin, il convient de citer la société française CTL qui offre depuis un certain nombre de pays des moyens d'accès à divers services Télétel de France ; ces moyens d'accès sont constitués pour partie du réseau INFONET ainsi que de points d'accès Télétel privés et de liaisons spécialisées :

CTL
12, rue Le Châtelier
75017 PARIS
33 + (1) 42 67 40 58

**- L'APPEL DES SERVICES TELETEL 3
KIOSQUE PAR LES RÉSEAUX DE
COMMUTATION PAR PAQUETS :
LE SERVICE "MINITELNET"**

Le service "MINITELNET", raccordé au réseau TRANSPAC, est accessible à tout usager à l'étranger disposant d'un terminal Minitel ou compatible :

- soit via un point d'accès Télétel ou un PAD ASCII X3 (voir page suivante), les réseaux de commutation par paquets et le NTI,
- soit via le réseau INFONET ; le service "MINITELNET" est en effet abonné à INTERPAC,
- soit via le point d'accès Télétel desservant les zones frontalières suisses (code de service : T3).

Il permet sur abonnement d'appeler des services Télétel Kiosque : la page d'accueil du service "MINITELNET" invite l'utilisateur à s'identifier et à saisir son mot de passe ainsi que le code du service qu'il souhaite consulter.

L'utilisateur est facturé par le service "MINITELNET" notamment en fonction du temps de consultation et du niveau de tarif des services Télétel Kiosque consultés.

Le service "MINITELNET" est vu des serveurs/services Télétel Kiosque appelés comme un point d'accès Télétel Kiosque.

Les personnes intéressées doivent s'adresser à INTELMATIQUE S.A. en France (voir p. 30) ou dans certains pays à son représentant local.

**- CAS PARTICULIER :
L'INTERFONCTIONNEMENT ENTRE
TELETEL ET LES RÉSEAUX VIDEOTEX
DES AUTRES PAYS**

Concernant les communications VIDEOTEX entre la France et la RFA, l'accord conclu entre les deux Ministres des PTT permet :

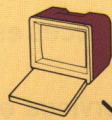
- aux utilisateurs de terminaux Minitel en France de consulter des services BILD-SCHIRMTEXT en Allemagne ; il existe une passerelle entre la France et le service Bildschirmtext allemand (BTX). L'accès à cette passerelle se fait par le 36 22 49 49 (tarif : 1,83 FTTC/mn) et est en cours de généralisation. Dans un premier temps, la passerelle ne donne accès qu'aux pages et services gratuits de BTX,
- aux utilisateurs de terminaux Bildschirmtext en Allemagne de consulter des services TELETEL en France,
- aux terminaux Minitel et Bildschirmtext d'être agréés respectivement en Allemagne et en France.

Des accords semblables avec la RFA sont en cours, d'une part entre la France et BRITISH TELECOM (Royaume Uni) pour l'interfonctionnement TELETEL/PRESTEL, d'autre part entre la France et le RTT (Belgique), incluant le Kiosque pour ce dernier.

Les conditions commerciales liées à ces deux services d'interfonctionnement seront précisées ultérieurement ; dans une première phase seuls les services Télétel 1 et 2 seront concernés.

Terminal MINITEL (ou compatible)
en pays frontalier (Suisse, Allemagne)

Terminal MINITEL (ou compatible)
à l'étranger



Réseau
téléphonique
frontalier



(MINITEL
ou compatible : CEPT 2)

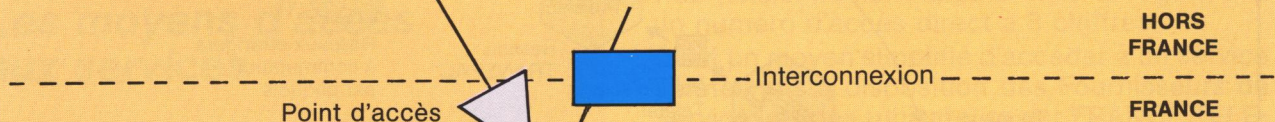


Réseau téléphonique local

PAD ASCII X3
ou point d'accès TELETEL
(public ou privé)

X 25

Réseau X 25



HORS
FRANCE

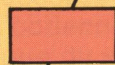
Interconnexion

FRANCE

Point d'accès
TELETEL

X 25

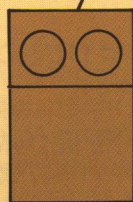
TRANSPAC



Centre
MINITELNET

X 25

TRANSPAC



Services kiosque

Source FRANCE TELECOM

● APPEL DEPUIS LA FRANCE A PARTIR DE TERMINAUX MINITEL DES SERVEURS A L'ÉTRANGER

– Appel via TELETEL 1 (36 13) de serveurs TELETEL à l'étranger

L'utilisateur doit disposer d'un Numéro d'Utilisateur International (NUI) attribué par Intelcom France (voir tarifs de la transmission internationale de données ASCII),

– Appel via le 36 21 de serveurs étrangers

L'utilisateur doit disposer d'un NUI (voir tarifs de la transmission internationale de données),

– Appel via le 36 19 de serveurs TELETEL à l'étranger sans NUI

Pour certains pays et pour certains services Télétel dans ces pays, FRANCE TELECOM per-

met l'accès via le 36 19 depuis la France à partir de terminaux Minitel sans NUI, l'utilisateur appelant étant facturé directement sur son compteur téléphonique :

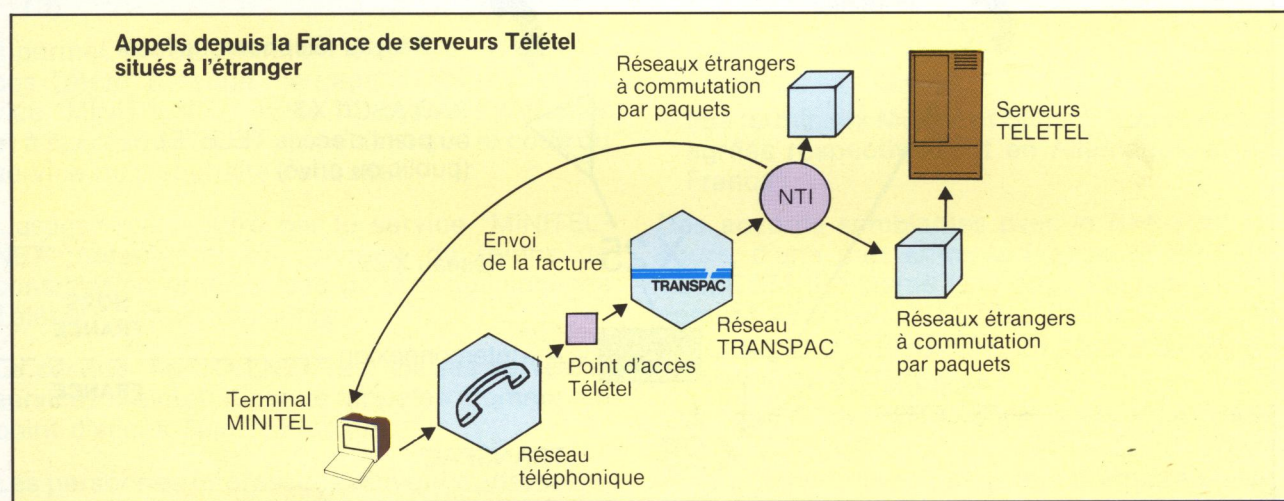
– 0,98 F TTC/mn pour les serveurs Télétel implantés dans les DOM/TOM avec les mêmes réductions que pour le téléphone.

– 1,83 F TTC/mn pour les serveurs Télétel implantés en Europe.

– 3,65 FTTC/mn pour les serveurs implantés ailleurs qu'en Europe.

L'ouverture commerciale de ces accès est liée à des accords de réciprocité.

D'ores et déjà, des codes de services existent sur cet accueil vers des serveurs situés hors métropole.



Source FRANCE TELECOM

● LES ADRESSES UTILES

FRANCE TELECOM INTERNATIONAL

7, boulevard Romain Rolland
92128 MONTROUGE CEDEX
Tél. : 33 + (1) 45 64 22 22

INTELMATIQUE S.A.

(Filiale de FRANCE TELECOM pour les aspects internationaux du vidéotex)
175, rue du Chevaleret - 75013 PARIS
Tél. : 33 + (1) 40 77 68 40

Constructeurs de terminaux

LA RADIOTECHNIQUE

51, rue Carnot - 92156 SURESNES
Tél. : 33 + (1) 47 28 51 00

TELIC

4, rue de Chevilly - 94267 FRESNES
Tél. : 33 + (1) 49 84 50 00

MATRA

Rue Jean-Pierre Timbaud - BP 26
78390 BOIS D'ARCY
Tél. : 33 + (1) 34 60 70 00

Réseaux

INTELCOM FRANCE

Tour Franklin
Cédex II
92081 Paris la Défense
Tél. : 33 + (1) 47 62 79 30

INTERPAC

Tour Neptune Cedex 20
92086 PARIS LA DÉFENSE
Tél. : 33 + (1) 47 76 41 14

Société TRANSPAC

Tour Maine Montparnasse
33, avenue du Maine
75755 PARIS CEDEX 15
Tél. : 33 + (1) 45 38 88 88

2

L'accès aux services

Les moyens d'accès aux services

Les services dont le serveur est raccordé au Réseau Téléphonique Commuté s'obtiennent en composant le numéro téléphonique du serveur.

Les services dont le serveur est raccordé au réseau Transpac sont appelés via le Service d'Accès Télétel :

– soit par double numérotation :

Composition d'un numéro téléphonique national à 4 chiffres (ex. : 36 14) qui affiche un écran d'accueil Télétel puis frappe d'un **code de service** alphanumérique (ou éventuellement d'un **Numéro Transpac** pour les services non Kiosque),

– soit par simple numérotation :

Composition d'un **numéro** téléphonique national à **8 chiffres** (ex. : 3624 nn nn) qui permet l'accès direct à un service (déterminé par les 4 derniers chiffres).

On appelle code d'accès, soit un code de service (anciennement appelé "nom abrégé"), soit un numéro d'accès direct à 8 chiffres.

C'est un moyen simplifié d'accéder à un service Télétel, mis à disposition des Fournisseurs de Services et des utilisateurs par FRANCE TELECOM.

Les points d'accès Télétel transforment ce code d'accès selon la correspondance :

Code d'accès Télétel = Numéro Transpac.

Le Numéro Transpac

Il s'agit du numéro de ligne Transpac du serveur,

– précédé du caractère "*" ("étoile") si le serveur gère lui-même les commandes spécifiques aux touches de fonction du Minitel (ENVOI, SOMMAIRE, CORRECTION,...).

– Suivi du numéro complémentaire et/ou des données d'appel (voir le chapitre "le paquet d'appel Transpac") pour aiguiller l'appel vers un service précis (si le serveur héberge plusieurs services sur une même ligne Transpac).

A l'exception des services "kiosque" ou Numéro Vert Télétel, il est possible d'appeler un service par un numéro Transpac.

● LES CODES D'ACCÈS TÉLÉTEL

Deux catégories de codes d'accès sont proposées :

**les codes de services,
les numéros d'accès direct à 8 chiffres.**

Rappel : l'accès à un service Kiosque Télétel ne peut se faire que par un code d'accès.

- LES CODES DE SERVICES

Ce mode d'accès par double numérotation a l'avantage d'assurer le passage d'un service à un autre par simple manipulation de la touche Connexion/Fin, pour le plus grand confort de l'utilisateur. Il lui permet en plus de bénéficier de tous les services liés aux accueils Télétel (affichage des coûts de communication cumulés, Minitel Guide des Services,... et ultérieurement reroutage...).

Par contre, ce mode d'accès n'est pas entièrement satisfaisant pour l'utilisation fréquente d'un même service à partir de Minitel obligeant à une numérotation manuelle. Il a donc été décidé d'introduire une nouvelle numérotation, entièrement téléphonique, où chaque service est désigné par un numéro téléphonique à 8 chiffres.

- LES NUMÉROS D'ACCÈS DIRECT

L'appel est acheminé automatiquement au point d'accès vidéotex, où se fera en fonction du numéro reçu, une traduction analogue à celle qui, à un code de service donné, associe un numéro Transpac. Un tel appel sera donc présenté au centre serveur comme identique à un appel double numérotation.

Par contre, pour les utilisateurs, la numérotation est simplifiée, en particulier pour les possesseurs de Minitel 10 ou de numéroteurs téléphoniques qui pourront ainsi pleinement utiliser les possibilités du répertoire de leur appareil et simplifier d'autant les procédures d'accès aux services qu'ils utilisent le plus couramment.

De plus, la sélection éventuelle – ou le contrôle – des services appelés à partir des entreprises en est facilitée si les caractéristiques de leur installation privée le permettent. La numérotation directe devrait donc satisfaire en priorité les besoins des utilisateurs professionnels du Minitel, quel que soit d'ailleurs le type de service appelé.

Pour le Fournisseur de Services, l'accès à son service par les deux types de numérotation sera possible, sauf **pour le Numéro Vert Télétel et le kiosque d'informations professionnelles** pour lesquels **l'accès se fera uniquement par numéro téléphonique à 8 chiffres (36 05 nn nn, 36 28 nn nn, 36 29 nn nn)**, et inversement pour Télétel 1 et Télétel ASCII où l'accès se fera uniquement par double numérotation (36 13 ou 36 21 puis code de service ou N° Transpac).

Comment obtenir un code d'accès Télétel

Rappel

L'appellation "Fournisseur de Services" désigne tout organisme mettant à la disposition d'un ensemble plus ou moins large d'utilisateurs de terminaux Télétel, des services de consultation d'informations ou de traitement de celles-ci.

Ces services sont implantés sur des serveurs (supports matériels et logiciels) gérés par le Fournisseur de Services ou par un tiers, et sont offerts au travers de réseaux publics de télécommunications sous la pleine et entière responsabilité du Fournisseur de Services, relativement au contenu.

Des services Télétel offerts par des Fournisseurs de Services différents peuvent être hébergés sur un serveur géré par un tiers : il s'agit alors d'un serveur partagé.

Le gestionnaire peut offrir un sommaire des services hébergés sur son serveur et à ce titre, il peut être considéré comme un Fournisseur de Services.

FRANCE TELECOM n'intervient pas dans les relations entre le gestionnaire d'un serveur partagé et les Fournisseurs de Services hébergés.

Les Fournisseurs de Services hébergés sur un serveur partagé doivent faire eux-mêmes la demande de code d'accès. Dans le cas de codes de services, ils peuvent d'ailleurs faire l'objet d'un dépôt à l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle).

● CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET TARIFS D'UN CODE D'ACCÈS

FRANCE TELECOM attribue un code d'accès par service à tout Fournisseur de Services lui ayant préalablement fait parvenir un **dossier de demande de code d'accès à un service Télétel et d'inscription au répertoire des Services Télé-**

tel. (Ce dernier est facultatif si le service n'est pas sur kiosque).

Un code d'accès ne peut être attribué qu'à un seul Fournisseur de Services.

- CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UN CODE DE SERVICE

Les codes de service Télétel sont attribués par FRANCE TELECOM SOUS RÉSERVE DU DROIT DES TIERS. L'attribution de certains libellés de codes de service pourra être refusée dans les cas suivants :

- le code est déjà attribué,
- le libellé commence par TELE ou TRANS,
- le code comporte un terme constituant la désignation nécessaire ou générique du service, ou à caractère déceptif,
- le code est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Le même code de service peut être accessible sur deux accueils différents à la condition qu'ils aient le même tarif.

(ex. : 36 15 palier intermédiaire et 36 16 palier bas : tarif t34).

Caractères significatifs des codes de service :

La discrimination des codes de service ne se fait plus sur les 5 premiers caractères, mais sur 10 caractères. Les espaces, les points et les tirets sont acceptés mais ils n'ont pas de signification, c'est-à-dire qu'ils sont filtrés par l'application de gestion et les points d'accès vidéotex.

D'autre part, un code de service doit obligatoirement commencer par une **lettre**.

depuis JAN 80 peut commencer par un chiffre sauf 36

- TARIF* DES CODES DE SERVICES

(arrêté du 30.6.87 applicable à compter du 1^{er} Août 87)

Frais d'entrée pour la création d'un code de service : 590,22 F HT (700 F TTC)

Redevance mensuelle d'abonnement par code de service : 252,95 F HT (300 F TTC) par mois (durée minimum d'abonnement : 4 mois)

Frais occasionnels de modification relative à un code de service à la demande du Fournisseur de Services : 421,59 F HT (500 F TTC).

* Tarif au 1^{er} décembre 1988.

- CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UN NUMÉRO D'ACCÈS DIRECT A 8 CHIFFRES

Un numéro d'accès à 8 chiffres - 3605nnnn, 3624nnnn, 3625nnnn, 3626nnnn, 3627nnnn, 3628nnnn, 3629nnnn, - permet l'accès direct à un service Numéro Vert Télétel T2, T3, T3P, T4, T6 et T7.

Un seul suffixe nnnn par service est attribué au Fournisseur de Services qui peut éventuellement le choisir.

- TARIF* DES NUMÉROS D'ACCÈS A 8 CHIFFRES

(arrêté du 30.6.87 applicable à compter du 1^{er} Août 87).

Frais d'entrée pour la mise en service d'un numéro : 590,22 F HT (700 F TTC)

Frais occasionnels de modification relative à un numéro à la demande du Fournisseur de Services : 421,59 F HT (500 F TTC)

Redevance mensuelle d'abonnement par numéro, variable selon la particularité des 4 derniers chiffres :

● LE DOSSIER DE DEMANDE DE CODE D'ACCÈS

Il contient :

- d'une part des formulaires,
- d'autre part, dans le cas de services Kiosque Télétel, les conventions et documents nécessaires pour les reversements par FRANCE

TELECOM au bénéficiaire. (voir page 35 : les conventions kiosque).

- LES FORMULAIRES

Ces formulaires doivent être complétés par les Fournisseurs de Services Télétel et transmis à FRANCE TELECOM pour obtenir les codes d'accès au réseau Télétel et éventuellement l'inscription dans le répertoire des services Télétel.

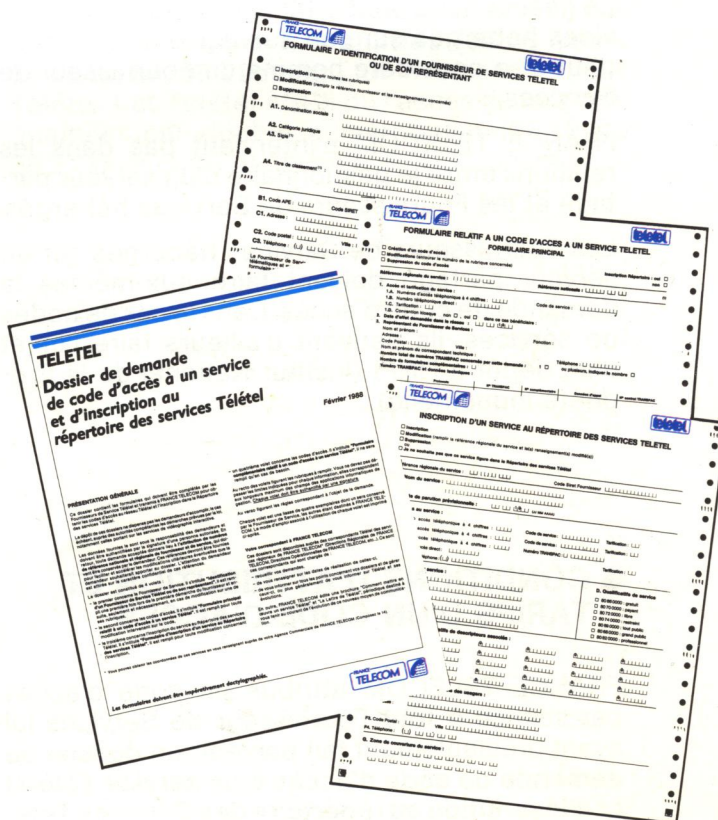
- Remarques importantes :

● Les données communiquées sont sous la responsabilité des demandeurs et doivent être authentifiées par la signature d'une personne autorisée. En retour, toute demande acceptée donnera lieu à l'attribution de numéros de référence nationale et régionale de Fournisseur de Services qui doivent être conservés par le demandeur. Ces références devront être fournies pour faciliter et accélérer les modifications ultérieures éventuelles que le demandeur souhaiterait apporter au dossier. L'attention du demandeur est attirée sur le caractère confidentiel de ces références.

● Un dossier ne peut être déposé que si le Fournisseur de Services a déjà connaissance de son numéro de ligne Transpac.

4 derniers chiffres du numéro	Exemples	Tarif mensuel au 1/8/1987
Attribués par les Télécom en dehors des cas décrits ci-après	36 24 nn nn	421,59 F HT (500 F TTC)
Choisis par le Fournisseur de services, en dehors des combinaisons décrites ci-après	36 25 nn nn	843,17 F HT (1 000 F TTC)
Identiques	36 05 22 22 36 28 55 55	
Deux couples de chiffres identiques	36 24 17 17 36 25 26 26	
4 chiffres consécutifs dans l'ordre croissant ou décroissant	36 05 67 89 36 26 12 34 36 29 43 21	
Répétition de l'indicatif 36 nn dans l'ordre inverse des 2 couples	36 05 05 36 36 24 24 36	
2 couples de chiffres correspondant à 2 nombres consécutifs	36 25 11 12 36 26 27 28	2 529,51 F HT (3 000 F TTC)
2 couples de chiffres dont les dizaines sont des chiffres consécutifs et les unités des chiffres identiques	36 05 21 31 36 28 34 44	
3 derniers chiffres début d'une centaine	36 05 14 00 36 25 30 00	
2 couples de chiffres constitués chacun du début d'une dizaine différente	36 24 20 50 36 27 30 70	
3 derniers chiffres identiques	36 25 35 55 36 26 78 88	
4 derniers chiffres répétition de l'indicatif 36 nn	36 05 36 05 36 29 36 29	8 431,70 F HT (10 000 F TTC)

* Tarif au 1^{er} décembre 1988.



● Le dépôt de ces dossiers ne dispense pas les demandeurs d'accomplir, le cas échéant, auprès des autorités compétentes les démarches prévues par la loi, notamment celles portant sur les services de vidéographie interactive.

● FRANCE TELECOM se réserve le droit de suspendre ou de résilier la mise à disposition du code d'accès dans les cas suivants :

- infraction, pour le service identifié, aux lois et décrets en vigueur régissant les services télématiques,

- application du jugement d'un tribunal,

- non respect de la convention kiosque liée au service ou fausses déclarations relatives à celle-ci,

- non utilisation prolongée et constatée du code d'accès,

- renseignements concernant le Fournisseur ou le code d'accès faux ou modifications concernant les éléments des formulaires non transmis à FRANCE TELECOM,

- non paiement ou paiement incomplet de sommes dues au titre de prestations de FRANCE TELECOM.

● La création d'un service sur le Kiosque Télétel fait **obligatoirement** l'objet d'une demande de code d'accès avec inscription dans le répertoire des services Télétel (MGS).

- LES CONVENTIONS KIOSQUE

Pour bénéficier du Kiosque Télétel, une convention type doit être passée entre FRANCE TELECOM, le Fournisseur de Services et éventuellement le gestionnaire du serveur hébergeant le service.

La Convention Kiosque Télétel a pour objet de définir et préciser les prestations et les engagements respectifs de FRANCE TELECOM, du Fournisseur de Services et éventuellement du centre serveur, ainsi que de fixer les modalités selon lesquelles FRANCE TELECOM rémunère le Fournisseur de Services, ou éventuellement le centre serveur.

Rappels :

● Le système exclut le recouvrement par FRANCE TELECOM des sommes relatives à des transactions qui pourraient être conclues, au

cours ou à l'issue d'une consultation de service, entre le Fournisseur de celui-ci et l'utilisateur (par exemple, commande d'un article, etc...).

● Compte tenu des contraintes techniques, le reversement est effectué - sauf clause contraire stipulée dans la convention - au titulaire de l'abonnement au réseau Transpac, et désigné comme "souscripteur".

Celui-ci peut être soit directement le Fournisseur de Services, soit la personne physique ou morale titulaire de ce(s) abonnement(s) et exploitant un ou des centre(s) informatique(s) appelé(s) serveur(s) hébergeant le(s) service(s) pour lesquels le bénéfice du système kiosque est demandé (dans ce cas, il est de sa responsabilité de répartir les sommes reversées par FRANCE TELECOM entre les différents Fournisseurs de Services).

● Le bénéfice du service Kiosque Télétel ou son maintien est subordonné au respect, par le Fournisseur, de l'objet du service offert, des obligations résultant des conventions, ainsi qu'au paiement par ce dernier des factures dues à FRANCE TELECOM.

FRANCE TELECOM, ainsi que les parties à la convention, peuvent, en tant que de besoin, solliciter l'avis du Comité Consultatif des Kiosques Télématiques et Téléphoniques, conformément aux dispositions des articles D406.1 et D406.2 du code des P et T et à la circulaire du 19 avril 1988, portant règlement intérieur de ce Comité (BO 144. T 24 1988).

Il existe trois types de conventions relatives, respectivement, au **Kiosque grand public** (3615), au **Kiosque professionnel et d'information spécialisée** (3616 et 3617), et au **Kiosque d'informations professionnelles** (36 28 nn nn et 36 29 nn nn).

La Convention Kiosque Télétel Grand Public

Tous les organismes peuvent désormais ouvrir un service sous le régime du Kiosque Télétel Grand Public. La Convention distingue trois grandes catégories de Fournisseurs de Services :

1. Les organismes éditant selon une périodicité régulière en leur nom propre et pour leur compte, une publication habituellement offerte au public soit par vente au numéro, soit par abonnement, inscrite sur les registres de la

Commission Paritaire des publications et agences de presse,

2. les organismes fournissant un service de communication audiovisuelle bénéficiant d'une autorisation en application des dispositions de la loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication,

3. dans la seule mesure où ils offrent un service conforme à leur objet ou à leur raison sociale, à l'exclusion de tout service, de quelque nature qu'il soit, permettant l'échange simultané ou quasi simultané de correspondances ou d'informations entre utilisateurs non identifiés de façon certaine :

- les organismes publics ou organismes privés chargés d'une mission de service public,
- les organismes mettant à la disposition du public des services exclusivement relatifs à leur activité principale et provenant de ces organismes eux-mêmes.

D'autre part, le contractant s'engage à respecter un code de déontologie qui fait partie de la Convention.

La Convention Kiosque Télétel Professionnel et d'information spécialisée

La convention dite "Kiosque Télétel professionnel et d'informations spécialisées" concerne la mise à disposition des utilisateurs par des Fournisseurs de Services (ou, dans la mesure où ils n'assurent pas eux-mêmes cette fonction par des "centres serveurs"), de services télématiques interactifs destinés aux activités professionnelles.

Est exclue en conséquence du champ d'application de la convention, toute fourniture de services télématiques interactifs qui, destinés à un usage privatif et anonyme, ne seraient pas le prolongement ou l'accessoire d'un service professionnel.

La Convention Kiosque Télétel des services d'informations professionnelles

Cette convention spécifique concerne la mise à disposition des utilisateurs par des Fournisseurs de Services, de banques de données professionnelles.

Sont à noter deux points importants :

- exclusion formelle des messageries d'utilisateur à utilisateur, qu'elles soient en direct ou en différé, de jeux, de transactions commerciales autres que celle de la vente d'information, et d'information publicitaire,
- obligation pour le contractant d'offrir le même service par le réseau d'accès Télétel mais

sans recourir au kiosque, de manière à pouvoir proposer aux utilisateurs une facturation détaillée et des conditions particulières.

● A QUI S'ADRESSER ?

Les formulaires

Pour obtenir un code d'accès, les Fournisseurs de Services doivent s'adresser à leurs **correspondants Télétel** des services régionaux de FRANCE TELECOM (**Directions Régionales et Directions Opérationnelles de FRANCE TELECOM**) qui mettront à leur disposition des dossiers de demande.

Ces correspondants sont chargés de recueillir les demandes et de renseigner les Fournisseurs de Services sur les dates de réalisation de celles-ci*, ainsi que de les informer sur les évolutions de Télétel.

Les conventions kiosque

Des exemplaires de la Convention à passer avec FRANCE TELECOM pour bénéficier du système Kiosque Télétel peuvent être obtenus auprès des Directions Régionales et des Directions Opérationnelles de FRANCE TELECOM.

A partir du moment où l'accord est réalisé entre le gestionnaire du serveur hébergeant le service concerné et le Fournisseur de Services, il y a lieu d'adresser simultanément aux services commerciaux de la Direction Régionale ou de la Direction Opérationnelle de FRANCE TELECOM de la région où est implanté le serveur :

- l'original de la Convention signé par le Fournisseur de Services et éventuellement le gestionnaire du serveur, dont toutes les pages doivent être paraphées,
- la demande de code d'accès pour le service, signée par le Fournisseur de Services,
- la demande d'inscription au répertoire des services Télétel.

Les services commerciaux de la société Transpac prendront contact avec la personne désignée par le gestionnaire du serveur et l'entrée effective dans le GFA "Télétel Kiosque" interviendra dès l'accord explicite de FRANCE TELECOM.

Le gestionnaire du serveur et le Fournisseur de Services seront tenus au courant du traitement de la demande par l'intermédiaire du service commercial auprès duquel le dossier a été déposé.

* L'attention des Fournisseurs est attirée sur les risques inhérents au lancement d'une campagne publicitaire sur leur service fondée sur une anticipation de leur date d'ouverture.

3

La promotion d'un service Télétel

Les moyens de promotion proposés par FRANCE TELECOM

● MINITEL GUIDE DES SERVICES (MGS)

Le besoin d'information sur les services Télétel est particulièrement mis en évidence dans les enquêtes réalisées auprès des utilisateurs.

Pour répondre à cette attente, un annuaire électronique des services : **Minitel Guide des Services (MGS)**, accessible depuis l'écran d'accueil de Télétel 2, Télétel 3, Télétel 3 P et Télétel 4, est mis en service.

Il a été conçu pour permettre :

- une identification rapide du ou des services Télétel pouvant répondre à un besoin conjoncturel et précis exprimé par l'utilisateur,

- une découverte des domaines couverts par les services Télétel, pour l'utilisateur qui souhaite se familiariser avec les services existants, ou encore, connaître les nouveaux services,
- une information sur le monde du Minitel, grâce à une partie "magazine" présentant diverses rubriques, nationales, régionales, offre des Fournisseurs de Moyens ou de produits télématiques, modes d'emploi, etc...

Enfin, MGS constitue un support privilégié permettant aux Fournisseurs de Services de faire la promotion de leurs services grâce à des adjonctions publicitaires.

Il sera enrichi à terme des fonctionnalités suivantes :

- d'un mode d'interrogation améliorant notablement la qualité des réponses apportées à une question des utilisateurs,
- de bandeaux publicitaires analogues à ceux existant dans l'Annuaire Électronique.

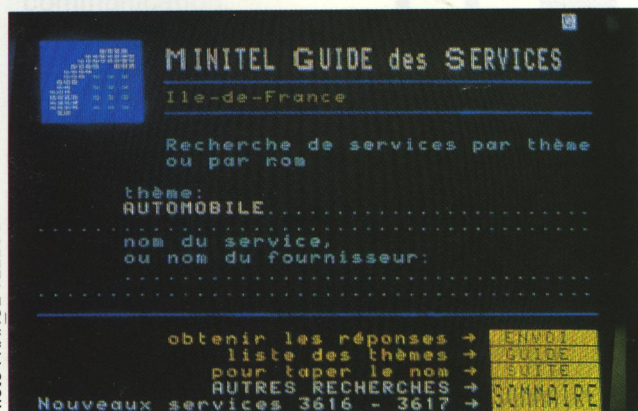
Mode d'accès à MGS et tarification

Minitel Guide des Services est consultable selon les modes d'accès 36 14, 36 15, 36 16 et 36 17 avec le code de service "MGS".

Il sera ouvert sur les autres modes d'accès au fur et à mesure de l'ouverture de ceux-ci.

La tarification du service MGS est d'une Unité Télécom toutes les deux minutes, indépendamment du réseau d'accès.

Photo FRANCE TELECOM



La recherche d'un renseignement dans MGS

— MGS offre à l'utilisateur quatre phases de recherche d'un renseignement :

1^{ère} phase :

L'utilisateur exprime sa demande sur un écran formulaire.

2^e phase :

La réponse à une recherche est présentée sous la forme d'une liste de services comprenant :

- le nom du service,
- un résumé succinct du service,
- les mode et code d'accès au service,
- un "module incitatif" décrivant brièvement le service (complément optionnel payant de deux lignes).

3^e phase :

Une présentation complète d'un service peut être sélectionnée par l'utilisateur, en choisissant sur l'écran le numéro d'ordre correspondant.

Cette présentation comporte :

- les modes d'accès au service,
- la description du service,
- le correspondant des usagers,
- les conditions d'utilisation du service.

4^e phase :

Éventuellement à terme, l'utilisateur obtiendra des compléments de description d'un service, achetés par l'annonceur, constitués :

- d'un catalogue,
- d'une boîte à lettres électronique, permettant de communiquer avec le Fournisseur de Services par l'intermédiaire d'une messagerie monodirectionnelle, c'est-à-dire limitée au dépôt de messages dans la boîte du Fournisseur de Services.
- d'une possibilité de connexion directe au service, dès que le réseau Téléétel disposera de la fonction de reroutage.

— Autres modes de recherche :

D'autres modes de recherche sont disponibles dès l'écran d'accueil :

- sur les codes de services,
- sur le nom du Fournisseur de Services, ou le nom du service.

— Le Sommaire de MGS

En appuyant sur la touche SOMMAIRE, l'utilisateur pourra aussi consulter le magazine général contenant des informations sur Téléétel, un mode d'emploi de MGS et la liste des nouveaux services, notamment ceux du kiosque professionnel.

Demandes d'inscription à MGS

L'inscription est initialisée par une demande émanant d'un Fournisseur de Services à FRANCE TELECOM.

A cet effet, le Fournisseur de Services remplit un formulaire avec le correspondant télématique régional de FRANCE TELECOM qui ouvre une fiche descriptive par service et en effectue la saisie. Le Fournisseur de Services doit communiquer au correspondant télématique régional toute modification de son service ayant une incidence sur la fiche descriptive de MGS en remplissant un formulaire de modification de son inscription.

FRANCE TELECOM assure la responsabilité éditoriale de MGS ; à ce titre, il se réserve le droit de contrôler à tout moment les inscriptions de services sur MGS et de rectifier le contenu de ces inscriptions lorsque cela est nécessaire.

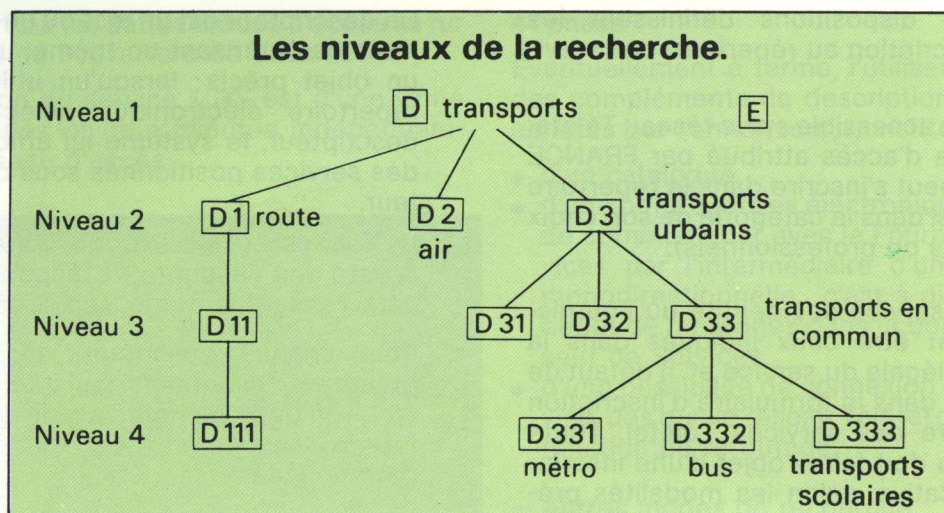
Les présentes dispositions définissent les modalités d'inscription au répertoire des services Télétel :

- 1 - Tout service accessible sur le réseau Télétel par un code d'accès attribué par FRANCE TELECOM peut s'inscrire dans le répertoire des services, dans la catégorie de son choix (tous publics ou professionnels).
- 2 - Le nom du service et l'identité du Fournisseur doivent être ceux indiqués dans la déclaration légale du service et, à défaut de déclaration, dans le formulaire d'inscription au répertoire des services Télétel. Toute modification doit faire l'objet d'une inscription modificative, selon les modalités prévues à l'article 4 et sous peine d'application de l'article 10.
- 3 - L'inscription au répertoire des services Télétel comprend :
 - le nom du service et l'identité du fournisseur tels que prévus à l'article 2,
 - la description du contenu du service et de ses modes d'accès et des «descripteurs» du service.
- 4 - Les informations contenues dans les inscriptions doivent donner une connaissance claire et fidèle du service, de son contenu et de ses moyens d'accès. Elles sont proposées par le Fournisseur de Services ou son mandataire au destinataire désigné à cet effet.
- 5 - Le dictionnaire interne du répertoire électronique des services comporte :
 - des descripteurs organisés selon un thésaurus hiérarchisé couvrant tous les domaines possibles de services,
 - des synonymes associés à chaque descripteur, permettant d'élargir le domaine d'efficacité du système.

Un descripteur est un mot ou un groupe de mots caractérisant un thème, un sujet ou un objet précis ; lorsqu'un utilisateur du répertoire électronique sélectionne un descripteur, le système lui affiche la liste des services positionnés sous ce descripteur.

Le Fournisseur devra donc proposer, parmi la liste des descripteurs disponibles, ceux caractérisant le mieux son service.

- 6 - Pour chaque descripteur qu'il propose pour son inscription dans le répertoire électronique, le Fournisseur s'engage à fournir dans son service des informations correspondantes.
- 7 - L'ordre de classement des services, établi par nom, se fera à partir d'un libellé «titre de classement» déduit du nom de la façon suivante :
 - le premier caractère du titre de classement sera un caractère alphabétique,
 - les termes : à, au, aux, d', dans, de, des, du, en, et, l', la, le, les, ou, par, pour, près, sur, un et une qui pourraient exister au début du libellé du nom seront transcrits entre parenthèses en fin du libellé du titre de classement (ex. «à la chasse aux canards» devient : «chasse aux canards (à la)»).
- 8 - FRANCE TELECOM ou l'éditeur du répertoire se réservent le droit d'apporter une modification immédiate des inscriptions dont le contenu serait de nature à tromper la confiance de l'utilisateur ou porterait atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.
- 9 - A un code de service doit correspondre un nom de service et un seul ; ce code de service permet aux utilisateurs d'accéder directement au service tel que décrit dans l'inscription correspondante.



Minitel Guide des Services : Organisation des descripteurs (exemple)

- 10 - Le non respect des règles d'inscription peut entraîner la suspension de l'inscription correspondante des listes du répertoire des services Télétel jusqu'à sa mise en conformité.
- la boîte aux lettres, par messagerie unidirectionnelle permettant à l'utilisateur ayant appelé la fiche descriptive du service, de laisser un message au Fournisseur de Services correspondant,
- 11 - Afin de mieux répondre aux besoins exprimés par les utilisateurs et les professionnels, FRANCE TELECOM se réserve le droit de faire évoluer le contenu des règles d'inscription présentées ci-dessus.
- le catalogue, présentation sous forme d'écrans organisés en arborescence, de toutes informations susceptibles d'intéresser l'utilisateur,
-
- les bandeaux publicitaires, au principe de fonctionnement analogue à celui de l'Annuaire Électronique.

La publicité dans Minitel Guide des Services

Il est prévu que le régisseur de publicité commercialise les éléments publicitaires de M.G.S. suivants :

● LISTE DES DÉTENTEURS DE MINITEL

TELADRESSES - SNAT

Conformément à l'avis favorable émis par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), le Service National des Annuaires (SNAT) est autorisé à commercialiser le fichier officiel des abonnés et utilisateurs du réseau téléphonique.

TELADRESSES-SNAT possède le fichier le plus important et un des plus fiables grâce à sa mise à jour quotidienne. Il offre en plus, par la structure même des annuaires, des possibilités de croisements multicritères qui permettent de répondre à des besoins spécifiques.

L'exclusivité de l'utilisation de ce fichier étant réservée à des prestataires admis par le SNAT, cela garantit la bonne exécution et la confidentialité des demandes.

Les Fournisseurs de Services Télétel peuvent donc passer commande de listes de détenteurs de Minitel – ne figurant pas en liste rouge et n'ayant pas fait opposition à la commercialisation de leur adresse – éditées sur les supports classiques employés pour une opération de marketing direct (étiquettes autocollantes et cheshire, lettres et messages personnalisés), utilisables par tout routeur agréé.

Critères de sélections :

Alphabétique

Professionnel

(une ou plusieurs activités)

Géographique

- France entière,
- France métropolitaine,
- Département,
- Localité,
- Géotypes COREF*,
- Arrondissement (Paris, Lyon, Marseille),
- Voie,
- Numéros pairs de la voie,
- Numéros impairs de la voie.

Intitulé

- Personnes morales,
- Personnes physiques,
- Hommes (titre civilité "M"),
- Femmes (titre civilité "Mme"),
- Prénom masculin,
- Prénom féminin,
- Patronyme.

Possession d'un MINITEL

Sélection aléatoire

les adresses sélectionnées au cours d'une opération peuvent être «topées» dans le fichier TELADRESSES, ce qui permet de les repérer au cours d'une opération ultérieure pour les réutiliser ou au contraire les éviter.

Pour passer commande

Pour tout complément d'information ou passer commande, il faut faire connaître ses besoins à TELADRESSES, qui établira un devis (le coût du service comprend 2 composantes : un tarif de base par adresse sélectionnée et un supplément de coût par adresse en fonction des critères de sélection demandés). Un bon de commande sera adressé au demandeur, sur lequel il indiquera la SSII et le routeur qui lui convient.

TELADRESSES-SNAT

action commerciale

182, rue Lecocq

33065 BORDEAUX Cedex

Numéro Vert (appel gratuit)

05 00 90 50

* Le géotype est un critère de segmentation géographique défini par la société COREF. Un géotype est affecté à chaque commune et comprend des informations relatives à celle-ci et à ses habitants. Il permet de sélectionner une clientèle répondant à un profil donné, et d'affiner ainsi le ciblage.

● PUBLICITÉ DANS L'ANNUAIRE ÉLECTRONIQUE

Rappelons que l'abonnement téléphonique donne droit pour les professionnels, à deux inscriptions gratuites dans les Annuaire officiels : une en liste alphabétique, une en liste professionnelle à la rubrique choisie par l'abonné. Ces inscriptions sont prises à l'Agence Commerciale de FRANCE TELECOM qui dessert la zone de localisation de l'abonné.

L'Annuaire Électronique des abonnés au téléphone en France est une réalité que les annonceurs soucieux des meilleurs supports de communications commerciales ne peuvent ignorer.

L'Annuaire Électronique propose trois types de produits publicitaires :

- **Les inscriptions supplémentaires** permettent aux entreprises d'être trouvées sous plusieurs dénominations ou dans plusieurs localités.
- **Les modules**, véritables cartes de visite de 1 à 3 lignes maximum, sont constitués d'informations apparaissant sur l'écran de l'Annuaire Électronique à la suite de l'inscription de l'abonné.
- **Les catalogues**, de 1 à 10 000 écrans où l'abonné décrit ses produits, ses activités..., sont signalés par une flèche en face de l'inscription officielle ou supplémentaire. Ils sont accessibles à la demande de l'utilisateur.

Les catalogues représentent par conséquent une solution simple et efficace pour devenir Fournisseur de Services Télétel.

● Les Tarifs

- Inscription supplémentaire.

Le principe est un tarif unique pour une inscription supplémentaire dans les deux supports : Annuaire Papier et Annuaire Électronique. Ce tarif varie selon les départements.

- Module.

La tarification annuelle s'effectue selon le nombre de lignes que comprend le module.

- Catalogue.

Les catalogues sont facturés annuellement sur la base du nombre d'écrans qui les composent et du nombre de départements de parution.

A QUI S'ADRESSER ?

Pour toute information publicitaire à insérer dans l'Annuaire Électronique, il faut prendre contact avec :

OFFICE D'ANNONCES (Od'A)
136, avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE
Tél. : (1) 46 24 12 12

4

Les aspects juridiques

Généralités

UN NOUVEAU RÉGIME JURIDIQUE POUR LA COMMUNICATION TELETEL

Le régime juridique des services télématiques s'inscrit essentiellement, dans la mesure où ces services n'ont pas le caractère d'une correspondance privée, dans le cadre du **droit de la communication audiovisuelle** constitué par la **loi du 30 septembre 1986** relative à la liberté de communication, complétée par la **loi du 27 novembre 1986**.

Il convient toutefois de noter que le fait de décrire le cadre légal constitué par le droit de la communication ne couvre pas la totalité des aspects juridiques des services télématiques.

Ainsi le droit de l'informatique est applicable, en particulier la **loi n° 78-17 du 6 janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; le droit du logiciel trouve aussi sa place, notamment la **loi n° 57-298 du 11 mars 1957** sur la propriété littéraire et artistique et la **loi n° 85-660 du**

3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.

On notera également les articles du code pénal relatifs au respect de la vie privée **article 368**, l'outrage aux bonnes mœurs, **article 283 à 290**, l'**arrêté 77-105** relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur la **loi du 21 mai 1936**, relative aux jeux et loteries.

Quels sont les services soumis à la loi du 30 septembre 1986 ?

Les services télématiques interactifs offerts sur Télétel doivent être appréhendés :

— soit comme des services de communication audiovisuelle s'ils répondent à la définition donnée à l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 ainsi rédigée :

“ On entend par communication audiovisuelle toute mise à disposition du public ou de catégories de public par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature”,

— soit comme des services dits “de correspondance privée” exclus explicitement du champ d'application de la loi.

Par ailleurs il est à remarquer que la loi ne définit pas expressément la frontière entre correspondance publique et privée.

Quelles formalités préalables doivent être accomplies pour ouvrir un service télématique ?

Pour les services de télématique interactive ayant le caractère de communication audiovisuelle, le régime applicable est celui de la **déclaration préalable**.

Le décret n° 87-277 du 17 avril, paru au J.O. du 19 avril 1987, pris en application de l'article 43 de la loi du 30 septembre 1986 précise les conditions de cette déclaration.

Tout Fournisseur de Services télématiques en la personne du directeur de la publication devra préalablement à l'ouverture de son service faire une déclaration.

Cette déclaration doit être déposée :

- d'une part auprès du Procureur de la République au Parquet du Tribunal de Grande Instance du domicile ou du siège social du déclarant. Si le siège social est à l'étranger la déclaration est à déposer au Parquet du Tribunal de Grande Instance de Paris.
- d'autre part à la Commission Nationale de la Communication et des Libertés.

Le défaut de déclaration est sanctionné d'une peine d'amende de 5^e classe (10 000 à 40 000 F).

Contenu de cette déclaration :

Cette déclaration indiquera :

- 1° - le nom du ou des services ainsi que leur objet ;
- 2° - les nom et prénom de la ou des personnes physiques propriétaires ou copropriétaires de l'entreprise Fournisseur de Services s'il ne s'agit pas d'une personne morale ;
- 3° - s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;

4° - dans tous les cas, le nom du directeur de la publication (au sens de l'art. 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle non abrogé par la loi du 30 septembre 1986) et celui du responsable de la rédaction.

5° - la liste des publications éditées par l'entreprise et la liste des autres services de communication audiovisuelle qu'elle assure ;

6° - le cas échéant, le nom et l'adresse du centre serveur.

Dans le cas où le service met en œuvre un traitement automatisé **d'informations nominatives**, le déclarant joint **une copie de l'acte réglementaire ou du récépissé délivré par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés**.

Tout changement portant sur un des éléments contenus dans cette déclaration fait l'objet d'une déclaration dans un délai de huit jours selon la même procédure que la déclaration initiale. La cessation de service fait l'objet d'une déclaration dans les mêmes conditions.

Une obligation est contenue dans la loi du 30 septembre 1986 : une obligation d'information vis-à-vis de l'utilisateur.

Cette obligation impose au Fournisseur de tenir en permanence à la disposition du public la totalité des informations contenues dans la déclaration initiale ou dans les déclarations modificatives successives ainsi que le tarif applicable lorsque le service donne lieu à rémunération.

Les messages publicitaires diffusés seront clairement présentés comme tels.

Le décret n° 87-277 du 17 avril 1987 assortit l'obligation d'information relative au tarif du service d'une sanction d'amende de 5^e classe.

La sanction du défaut d'information sur les autres éléments est prévue par la loi du 30 septembre 1986 - art. 76 - (amende de 10 000 à 40 000 F).

Le cadre légal des services télématiques est aussi constitué par :

- les articles non abrogés de la loi du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle (dispositions introduites par la loi du 13 décembre 1985) ;
- les dispositions spécifiques du code électoral ;
- les dispositions spécifiques de la loi du 29 juillet 1881.

Les dispositions à retenir pour les services Télétel sont les suivantes :

- **Tout service Télétel de communication audiovisuelle doit avoir un directeur de publication et éventuellement un co-directeur de publication lorsque le directeur de publication jouit de l'immunité parlementaire.**

Lorsque le service est fourni par une personne morale, le directeur de publication est le président du directoire ou du conseil d'administration, le gérant, ou le représentant légal suivant la forme de la personne morale.

Lorsque le service est fourni par une personne physique le directeur est cette personne physique.

Le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse peut s'appliquer aux services télématiques

- Les articles 23 et 41-1 de la loi du 29 juillet 1881, modifiés par la loi du 13 décembre 1985, assimilent la communication audiovisuelle à un mode de publication reconnu comme élément constitutif des délits de presse.

Ainsi le directeur de publication d'un service télématique interactif qualifié de service de communication audiovisuelle pourra donc le cas échéant, être poursuivi pour délit de presse, (en particulier pour diffamation) comme auteur principal. Toutefois, le message incriminé devra avoir fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public.

Le code électoral peut s'appliquer aux services télématiques

- La loi du 13 décembre 1985 en son article 22 a modifié les articles L 49, L 52-1 du code électoral et ajouté un article L 52-2.

Ainsi s'appliquent aux services de communication audiovisuelle plusieurs interdictions :

- à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle, tout message ayant le caractère de propagande électorale. Pendant la durée de la campagne électorale est également interdite, l'utilisation, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commer-

ciale, par tout moyen de communication audiovisuelle ;

- en cas d'élections générales, aucun résultat d'élection partiel ou définitif ne peut être communiqué au public, par tout moyen de communication audiovisuelle, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Cette disposition s'étend également aux départements d'Outre-Mer ;
- en cas d'élections partielles, les mêmes dispositions s'appliquent jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote de la circonscription territoriale intéressée. Des sanctions pénales sont prévues à l'article L 89 nouveau du code électoral pour prévenir toute infraction aux articles L 49 et L 52-2 (amende de 900 à 20 000 F et confiscation des bulletins et autres documents distribués ou diffusés par tout moyen) ;

- **le droit de réponse s'applique à tous les services de communication audiovisuelle**, y compris les services télématiques interactifs. Ce droit de réponse existe dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur d'une personne physique ou morale auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle. Ce droit est prévu par l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 toujours en vigueur. **Le décret n° 87-246 paru au J.O. du 6 avril 1987** règle les modalités d'application de cette disposition.

Ce décret comporte des **dispositions spécifiques pour les services de vidéographie** tenant compte des particularités du mode de conservation et de diffusion des messages et des conditions d'accès aux informations du public.

Des peines d'amende sanctionnent le non respect de ces obligations.

Existe-t-il des obligations ou des interdictions particulières pour les services télématiques diffusant des messages d'information politique et générale ?

Sous le régime de la loi du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse, il existait des obligations et des interdictions particulières pour des Fournisseurs de Services télématiques souhaitant diffuser des messages d'information politique et générale. Cette loi est aujourd'hui abrogée.

La loi n° 86-1210 du 27 novembre 1986, complétant la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse et la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, a certes prévu des dispositions particulières pour limiter la concentration et assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse, mais ces dispositions ne sont applicables qu'aux services soumis à autorisation. Rien n'est dit pour les services soumis à simple déclaration préalable.

LE DROIT DE RÉPONSE DANS LES SERVICES DE VIDÉOGRAPHIE

Le droit de réponse existe au bénéfice de toute personne physique ou morale dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle. L'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle toujours en vigueur l'a créé. **Le décret n° 87-246 du 6 avril 1987** relatif à l'exercice du droit de réponse dans les services de communication audiovisuelle en règle les conditions d'application pour tous les services de communication audiovisuelle. Pour tenir compte de la spécificité des services de vidéographie, ce décret a parfois adapté les modalités d'exercice de ce droit dans ces services particuliers.

La demande

- Délai d'émission de la demande.

La demande d'exercice du droit de réponse doit être présentée dans les 8 jours suivant celui de la réception du message contenant l'imputation qui la fonde. La demande est adressée au directeur de la publication par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Contenu de la demande.

La demande indique les références du message ainsi que les circonstances dans lesquelles le message a été mis à la disposition du public. Elle contient la mention des passages contestés et la teneur de la réponse souhaitée.

Pour les services de vidéographie, le demandeur peut en outre réclamer la correction ou la suppression du message pendant la période au cours de laquelle le message est encore accessible au public.

- Délai de réponse.

Dans un délai de **8 jours** à compter de la réception de la demande (ou de **24 heures** à compter de la réception de la demande pendant toute campagne électorale) le directeur de la publication fait connaître au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la suite qu'il entend donner à la demande.

Lorsque le message contesté émane d'une personne autre que celle qui fournit le service, la décision relative au droit de réponse est prise conjointement par cette personne et par le directeur de la publication.

La réponse

- Diffusion de la réponse.

Pour satisfaire cette demande, une réponse sera diffusée ou mise à disposition du public sur le même service de vidéographie.

- Conditions de diffusion de la réponse

- La réponse doit être diffusée dans des conditions techniques équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé le message contenant l'imputation invoquée.
- Elle doit également être diffusée de manière que lui soit assurée une audience équivalente à celle du message précité.

- Délai de diffusion de la réponse

- La réponse établie par le demandeur ou celle qui a été arrêtée avec son accord est mise à la disposition du public dans un délai maximum de **20 jours** à compter de la **date de la contestation du message**.

En cas de demande de correction ou de suppression du message d'un service de vidéographie pendant la période au cours de laquelle le message est encore accessible au public, celle-ci sera faite dans un délai maximum de **10 jours** à compter de la contestation du message.

Ces délais peuvent être prolongés avec l'accord du demandeur.

- La réponse est gratuite.

- Contenu de la réponse

- La réponse est annoncée comme s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du droit de réponse. Elle fait référence au titre de l'émission ou du message en cause et rappelle la date ou la période de la diffusion ou de la mise à disposition du public.

-
- Le texte de la réponse ne peut être supérieur à 30 lignes dactylographiées.

La durée totale du message ne peut excéder **2 minutes**.

Pour les services de vidéographie la réponse est accessible au public au minimum pendant **24 heures**.

Les modalités selon lesquelles il est donné suite à la demande d'exercice du droit de réponse sont portées à la connaissance du demandeur.

Pour permettre l'exercice de ce droit de réponse

- Pour les services de vidéographie la preuve du contenu du message peut être apportée par tout moyen.

Les messages ou tous autres documents nécessaires à l'administration de la preuve des imputations de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la réputation du demandeur seront conservés sous la responsabilité du directeur ou du co-directeur de la publication pendant **8 jours** à compter de la date à laquelle ils ont cessé d'être mis à disposition du public.

- Ces obligations de conservation sont sanctionnées par une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.
- Pour toute personne morale qui assure à quelque titre et sous quelque forme que ce soit un service de communication audiovisuelle il doit être désigné un responsable chargé d'assurer l'exécution des obligations se rattachant à l'exercice du droit de réponse.
- En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les **8 jours** suivant celui de la réception, le demandeur peut saisir le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référés par la mise en cause de la personne responsable.
- En cas de saisie du tribunal, le Président peut ordonner sous astreinte la diffusion de la réponse. Il peut déclarer son ordonnance exécutoire sur minute nonobstant appel.

Textes officiels

Ce chapitre regroupe des extraits de différents textes parus au Journal Officiel, relatifs au régime juridique des services de vidéographie interactive (Télétel).

- Loi 86-897 du 1^{er} août 1986 (J.O. du 2 août 1986) Articles 5 et 6.
- Loi 86-1067 du 30 septembre 1986 (J.O. du 1^{er} octobre 1986) Articles 2, 37 et 43.
- Décret 87-246 du 6 avril 1987 (J.O. du 9 avril 1987).
- Décret 87-277 du 10 avril 1987 (J.O. du 19 avril 1987).

Pour obtenir ces documents, s'adresser à :
JOURNAL OFFICIEL
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

2 août 1986

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

9529

LOI n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse

Art. 5. - Dans toute publication de presse, les informations suivantes doivent être portées, dans chaque numéro, à la connaissance des lecteurs :

1° Si l'entreprise éditrice n'est pas dotée de la personnalité morale, les nom et prénom du propriétaire ou du principal copropriétaire ;

2° Si l'entreprise éditrice est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social, sa forme et le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;

3° Le nom du directeur de la publication et celui du responsable de la rédaction.

Art. 6. - Toute entreprise éditrice doit porter à la connaissance des lecteurs de la publication, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance, ou lors de la prochaine parution de la publication :

1° Toute cession ou promesse de cession de droits sociaux ayant pour effet de donner à un cessionnaire au moins un tiers du capital social ou des droits de vote ;

2° Tout transfert ou promesse de transfert de la propriété ou de l'exploitation d'un titre de publication de presse.

Cette obligation incombe à l'entreprise cédante.

1^{er} octobre 1986

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

11759

LOI n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Art. 2. - On entend par télécommunication toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, optique, radio-électricité ou autres systèmes électromagnétiques.

On entend par communication audiovisuelle toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

CHAPITRE III

Dispositions applicables à l'ensemble des services de communication audiovisuelle soumis à autorisation

Art. 37. - Toute entreprise titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle tient en permanence à la disposition du public :

1° Si elle n'est pas dotée de la personnalité morale, les nom et prénom de la ou des personnes physiques propriétaire ou copropriétaires ;

2° Si elle est dotée de la personnalité morale, sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;

3° Dans tous les cas, le nom du directeur de la publication et celui du responsable de la rédaction ;

4° La liste des publications éditées par l'entreprise et la liste des autres services de communication audiovisuelle qu'elle assure.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux services de communication audiovisuelle soumis à déclaration préalable

Art. 43. - Sont soumis à déclaration préalable :

1° Les services de communication audiovisuelle autres que les services prévus aux chapitres I^{er} et II du présent titre et aux titres III et IV de la présente loi ;

2° Par dérogation aux dispositions de l'article 34, les services de communication audiovisuelle distribués sur un réseau câblé interne à une propriété, à une entreprise ou à un service public.

La déclaration est déposée auprès du procureur de la République et de la Commission nationale de la communication et des libertés.

Les messages publicitaires diffusés par les services mentionnés au présent article doivent être présentés comme tels.

Le fournisseur du service est tenu de porter à la connaissance des utilisateurs :

1° Les éléments mentionnés à l'article 37 de la présente loi ;

2° Le tarif applicable lorsque le service donne lieu à rémunération.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles applicables à la diffusion par ces services d'œuvres cinématographiques.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 87-246 du 6 avril 1987 relatif à l'exercice du droit de réponse dans les services de communication audiovisuelle

NOR: MCCT8700121D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication et du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,

Vu la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 25 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le droit de réponse reconnu aux personnes physiques par l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle peut être exercé, en cas de décès, par les héritiers en ligne directe, les légataires universels ou par le conjoint de la personne atteinte dans son honneur ou sa réputation.

Les personnes morales exercent leur droit de réponse par l'intermédiaire de leur représentant légal.

Art. 2. - La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de la publication par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le délai de huit jours fixé pour la demande d'exercice du droit de réponse, au cinquième alinéa de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 précitée, est porté à quinze jours lorsque le message contesté a été exclusivement mis à disposition du public dans les départements, territoires ou collectivités territoriales d'outre-mer ou lorsque le demandeur réside outre-mer ou à l'étranger.

Pour les services de vidéographie, la demande d'exercice du droit de réponse est présentée dans les huit jours suivant la réception du message.

Art. 3. - La demande indique les références du message ainsi que les circonstances dans lesquelles le message a été mis à la disposition du public. Elle contient la mention des passages contestés et la teneur de la réponse souhaitée.

Pour les services de vidéographie, le demandeur peut, en outre, réclamer la correction ou la suppression du message pendant la période au cours de laquelle le message est encore accessible au public.

Art. 4. - Dans les délais prévus aux sixième et huitième alinéas de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 précitée, le directeur de la publication fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la suite qu'il entend donner à la demande.

Lorsque le message contesté émane d'une personne autre que celle qui fournit le service, la décision relative au droit de réponse est prise conjointement par cette personne et par le directeur de la publication.

Art. 5. - La réponse établie par le demandeur ou celle qui a été arrêtée avec son accord est mise à la disposition du public dans un délai maximum de trente jours à compter de la date du message contesté.

Pour les services de vidéographie, le délai est de vingt jours à compter de la date de contestation du message. Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 3, la correction ou la suppression du message est faite dans un délai maximum de dix jours à compter de la même date.

Ces délais peuvent être prolongés avec l'accord du demandeur.

Dans tous les cas, la réponse est gratuite.

L'absence de réponse ayant l'accord du demandeur est assimilée à un refus et ouvre au demandeur le droit de recours

prévu au sixième alinéa de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 précitée.

Art. 6. - Lorsque la demande tend à l'exercice du droit de réponse, la réponse est annoncée comme s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du droit de réponse. Elle fait référence au titre de l'émission ou du message en cause et rappelle la date ou la période de la diffusion ou de la mise à la disposition du public.

Le texte de la réponse ne peut être supérieur à trente lignes dactylographiées. La durée totale du message ne peut excéder deux minutes. Pour les services de vidéographie, la réponse est accessible au public au minimum pendant vingt-quatre heures.

Les modalités selon lesquelles il est donné suite à la demande d'exercice du droit de réponse sont portées à la connaissance du demandeur.

Art. 7. - Les émissions sont enregistrées et conservées pendant une durée minimum de quinze jours après la date de leur diffusion.

En cas de demande d'exercice du droit de réponse, le délai de conservation prévu à l'alinéa précédent est prolongé jusqu'à l'intervention d'une décision définitive.

Art. 8. - Pour les services de vidéographie, la preuve du contenu du message peut être apportée par tout moyen.

Les messages et tous autres documents nécessaires à l'administration de la preuve des imputations de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la réputation du demandeur doivent être conservés sous la responsabilité du directeur ou du codirecteur de la publication pendant huit jours à compter de la date à laquelle ils ont cessé d'être mis à la disposition du public.

Art. 9. - En cas de violation des dispositions des articles 7 et 8, le directeur ou le codirecteur de la publication est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

En cas de récidive, il est puni de l'amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5^e classe.

Art. 10. - Le décret n° 83-419 du 25 mai 1983 fixant les modalités d'application de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relatif au droit de réponse est abrogé.

Art. 11. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'intérieur, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture et de la communication,
FRANÇOIS LÉOTARD

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD PONS

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
ALAIN MADELIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,
GÉRARD LONGUET

Décret n° 87-277 du 17 avril 1987 relatif à la déclaration des services relevant de l'article 43 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

NOR : MCCT8700135D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 37, 43 et 76 ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 25 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - La déclaration prévue à l'article 43 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est faite par le directeur de la publication.

Le procureur de la République compétent pour recevoir la déclaration est celui du domicile ou du siège social du déclarant. Lorsque celui-ci est domicilié ou a son siège social à l'étranger, la déclaration est déposée auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Il est délivré récépissé de la déclaration.

Art. 2. - La déclaration comporte les éléments mentionnés à l'article 37 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, la dénomination et l'objet du service.

S'il est fait appel à un centre serveur, la déclaration contient en outre le nom et l'adresse de celui-ci.

Dans le cas où le service met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives tel qu'il est défini par l'article 5 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le déclarant joint une copie de l'acte réglementaire pris en application de l'article 15 de cette dernière loi ou le récépissé délivré par la Commission nationale de l'informatique et des libertés en application de son article 16.

Art. 3. - Tout changement portant sur un des éléments contenus dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration dans un délai de huit jours selon les modalités prévues à l'article 1^{er}.

La cessation du service fait l'objet d'une déclaration dans les mêmes conditions.

Il est délivré récépissé de chaque déclaration.

Art. 4. - Les services mentionnés à l'article 43 de la loi du 30 septembre 1986 qui existent à la date de publication du présent décret sont tenus de se conformer dans un délai de trois mois à compter de cette dernière date aux prescriptions des articles précédents.

Art. 5. - Celui qui n'a pas fait en temps utile les déclarations ou qui a fait des déclarations incomplètes ou inexactes est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Est puni de la même peine le directeur ou le codirecteur de la publication d'un service déclaré qui a omis de porter à la connaissance des utilisateurs le tarif applicable lorsque le service donne lieu à rémunération.

En cas de récidive, le contrevenant est puni de l'amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5^e classe.

Art. 6. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture et de la communication,
FRANÇOIS LÉOTARD

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
ALAIN MADELIN

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
chargé des P. et T.,*
GÉRARD LONGUET

Graphisme d'appel à la saisie.

Les champs de saisie sont préalablement remplis par le graphique d'appel à la saisie (le point

ANNEXES

est rempli lors de la validation et se vide en guise de

La qualité de diffusion et l'ergonomie d'un service

Afin d'uniformiser les dialogues d'accès aux services Télétel pour en faciliter l'usage, FRANCE TELECOM édite des recommandations d'utilisation des touches de fonction du Minitel.

Ces recommandations sont diffusées gratuitement et envoyées à tout possesseur des spécifications techniques relatives à Télétel (STUPAV, STUM) par l'intermédiaire du CNET (voir le chapitre "Se documenter sur Télétel" page 9).

● L'UTILISATION DES TOUCHES DE FONCTION DU MINITEL

Utilisation de la touche ★

Une ★ précédant une touche de fonction, remplace plusieurs actions successives de cette touche.

Positionnement du curseur

Le curseur doit toujours être positionné derrière le dernier caractère saisi, ce qui oblige à créer un caractère de garde en fin de ligne, sur lequel aucune saisie ne sera possible.

Utilisation de la rangée zéro

L'affichage d'informations en rangée zéro est réservé au réseau et aux fonctions locales du terminal. Son usage par les services doit être évité ; dans tous les cas, les 20 derniers caractères sont réservés.

L'affichage du tarif et du coût de communication se fait également en rangée zéro (Nota : cette indication doit être générée par le serveur si l'accès au service se fait directement par numérotation à 8 chiffres).

D'autre part, son utilisation par les serveurs n'est pas possible dans le cadre de l'interfonctionnement avec certains services vidéotex étrangers.

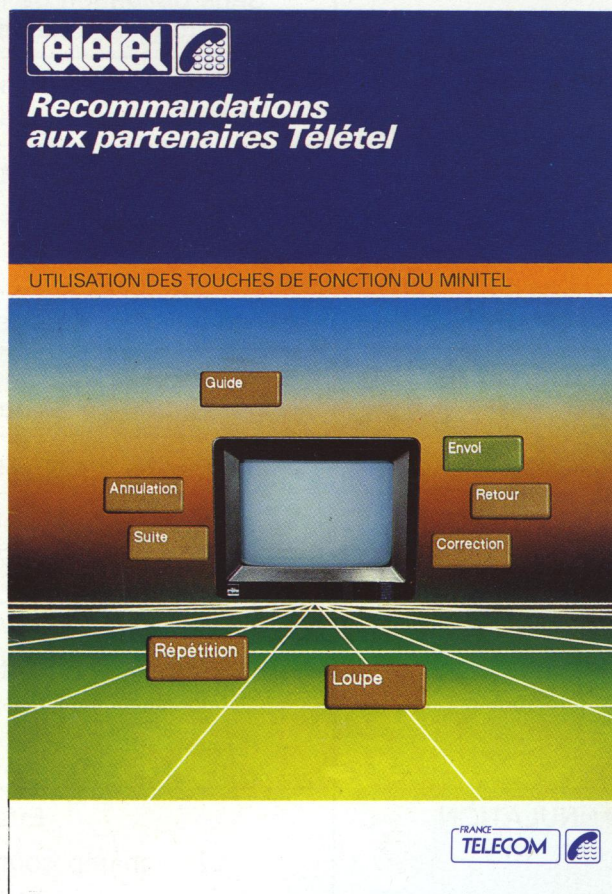
Caractère de troncature

Le caractère de troncature à utiliser est #.

Graphisme d'appel à la saisie.

Les zones de saisie sont préalablement remplies de caractères d'appel à la saisie (le point par défaut).

Ces caractères sont effacés lors de la validation et réaffichés en cas de retour en phase de saisie.



Fonctions de dialogue Télétel

Touches de fonction	Phase de saisie d'un formulaire	Phase de réponse du service (Consultation de pages écran)
CONNEXION/FIN	Accès au point d'accès Télétel	
ENVOI	Validation d'une ou plusieurs chaînes de caractères (1) Sans obligation de remplir tous les champs	
RÉPÉTITION	Réaffichage de l'écran avec les informations déjà saisies	Réaffichage de l'écran tel qu'il avait été transmis par le serveur
★ RÉPÉTITION	Pas de signification	Réaffichage de l'écran avec prise en compte des mises à jour de la base de données intervenues depuis la transmission précédente
SOMMAIRE	Accès au sommaire de la partie du service en cours de consultation	
★ SOMMAIRE	Accès au sommaire du plus haut niveau dans le cas de sommaires hiérarchiques	
GUIDE	Assistance à la consultation	
★ GUIDE	Appel d'opérateur d'assistance (2)	
CORRECTION	Effacement du caractère précédant le caractère courant Si le champ courant est vide ou en l'absence de champ : Pas de signification	Retour à l'écran de la demande avec conservation des informations antérieures et possibilités de les corriger
ANNULATION	Effacement du champ courant Si le champ courant est vide ou en l'absence de champ : Pas de signification	Annulation de la demande et possibilité d'en faire une autre par retour à la phase initiale de saisie
★ ANNULATION	Annulation de tous les champs du formulaire et curseur positionné sur le premier caractère du premier champ	Pas de signification
SUITE	Champ suivant	Page suivante
RETOUR	Champ précédent	Page précédente
★ SUITE	Page suivante	Document suivant
★ RETOUR	Retour sur le premier champ de la page précédente. S'il n'y a pas de page précédente, retour au premier champ de la page courante	Retour au dernier choix

Source FRANCE TELECOM

(1) Cas particulier : Appel d'un code de service - Choix dans une liste.
(2) Non actuellement disponible sur le Service d'Accès Télétel.

● LES MESSAGES ET DIAGNOSTICS D'ERREURS

Des incidents peuvent se produire lors de l'exploitation du service, et qui peuvent avoir plusieurs origines (réseau, serveur, etc...).

Des éléments de diagnostic peuvent être donnés par la lecture du message d'erreur sur l'écran du Minitel, et par l'assistance au serveur proposée par certaines Directions Régionales de FRANCE TELECOM (Ile-de-France, Alsace, etc...).

Messages d'erreur

Des messages et des diagnostics apparaissent à l'écran du Minitel, en cas d'incidents, avant et en cours d'établissement de la communication, et grâce aux contrôles effectués par le point d'accès.

Les messages et diagnostics

Messages

- M0 Communication établie
- M1 Incident réseau
- M2 Incident service
- M3 Incident momentané
- M4 Interruption service
- M5 Bientôt interrompu
- M6 Fin de communication

Diagnostics

- D1 Ce code n'est pas le code d'un service
Télétel
- D2,1 Pour ce service, vous devez appeler
Télétel 1
- D2,2 Pour ce service, vous devez appeler
Télétel 2
- D2,3 Pour ce service, vous devez appeler
Télétel 3
- D2,4 Pour ce service, vous devez appeler
Télétel 3 P
- D2,5 Pour ce service, vous devez appeler
Télétel 4
- D3,1 Vous ne pouvez pas obtenir ce service par
Télétel 1
- D3,2 Vous ne pouvez pas obtenir ce service par
Télétel 2
- D3,3 Vous ne pouvez pas obtenir ce service par
Télétel 3
- D3,4 Vous ne pouvez pas obtenir ce service par
Télétel 3 P

- D3,5 Vous ne pouvez pas obtenir ce service par
Télétel 4
- D4,1 Ce service sera disponible le "date" à
partir de "heure"
- D4,2 Ce service sera disponible à partir de
"heure"
- D4,3 Ce service sera disponible à partir de
"date"
- D5 Ce service ne peut pas vous répondre
- D6 Ce service est momentanément
interrompu
- D7 Par suite d'encombrement, ce service est
indisponible
- D8 Pour ce service, rappelez à une date
ultérieure
- D9 L'accès à ce service est momentanément
impossible
- D10 Veuillez patienter.

Libération en phase d'établissement de la communication

Cause de libération	Signification	Conséquence si le n° Transpac est issu de la table des services	Conséquence si le n° Transpac n'est pas issu de la table des services
LIB 05	Incident sur le réseau	Message M1	Message M1
LIB OD	Numéro transpac inconnu du réseau Transpac	Diagnostic D8	Diagnostic D1
LIB 03	Paquet d'appel mal constitué	Message M1	Message M1
LIB 01	Voies d'accès toutes occupées	Diagnostic D7	Diagnostic D7
LIB 09	Centre serveur provisoirement non raccordé au réseau Transpac	Diagnostic D9	Diagnostic D9
LIB 0B	Le centre serveur n'accepte la mise en communication qu'avec certains correspondants (GFA)	Diagnostic D8	Diagnostic D3,1 Diagnostic D3,2
LIB 19	Le centre serveur refuse la taxation au demandé	Diagnostic D8	Diagnostic D3,1
LIB 13	Erreur de procédure locale	Message M1	Message M1
LIB 00	Fin du service	Diagnostic D5	Diagnostic D5
LIB 11	Incident au niveau du serveur	Message M2	Message M2
LIB TAX		Diagnostic D8	Diagnostic D8
LIB HDL LIB EXP	Incident au niveau du point d'accès	M1	M1
LIB TEMP	Temporisation «attente de confirmation d'appel» expirée	M3	D5
Renouvellement d'appel par Transpac	Quelle que soit la cause du renouvellement d'appel	D10	

Source FRANCE TELECOM

Libération au cours de la communication

Cause de libération	Signification	Conséquence
LIB 05	Incident sur le réseau	Message M1
LIB 09	Centre serveur provisoirement non raccordé au réseau Transpac	Message M3
LIB 13	Erreur de procédure locale	Message M1
LIB 00	Fin du service	Message M4
LIB PAD	Ordre de libération (message PAD)	Message M4
LIB 11	Incident au niveau du serveur	Message M2

Source FRANCE TELECOM

Remarque concernant LIB PAD :

Dans une première étape, le message M4 est associé à LIB PAD. Lorsque les serveurs traiteront l'interruption normale de la consultation, il leur sera demandé de l'effectuer par LIB PAD. S'agissant d'une interruption normale, le cas LIB PAD ne donnera plus alors lieu à un message.

Les terminaux

● LA FOURNITURE DES MINITEL PAR FRANCE TELECOM

Le choix du modèle de Minitel

Il existe toute une gamme de Minitel pour mieux répondre aux divers besoins des utilisateurs.

Le Minitel 1 (M1)

Le plus simple des Minitel, proposé sans supplément d'abonnement en remplacement de l'annuaire papier.

Le Minitel 1 Bistandard (M1B)

Son mode privilégié est le mode vidéotex (CEPT2) du standard Télétel dans lequel il se comporte comme un Minitel 1 de base (40 colonnes).

Son mode Télétel 80 colonnes (appelé aussi mode mixte), tout en permettant un affichage ASCII en 80 colonnes, présente tous les avantages du standard Télétel (touches de fonction, gestion de la prise DIN péritélématique, protocole du Minitel,...).

Grâce à son standard téléinformatique, il peut dialoguer avec les banques de données informatiques, nationales ou internationales. Il fonctionne alors (écran et clavier) en compatibilité ASCII (jeu américain ou jeu français).

Le Minitel 10 (M10)

Permettant de communiquer encore plus facilement, le Minitel 10 est aussi simple à utiliser qu'un Minitel 1, en apportant en plus tous les avantages d'un téléphone haut de gamme pour communiquer avec des correspondants et les services Télétel.

En plus des fonctions de base du Minitel 1, il permet de :

- contrôler sur l'écran le numéro demandé,
- sans décrocher le combiné, composer automatiquement un numéro trouvé grâce à l'An-

nuaire Électronique et accéder en direct à un correspondant.

C'est, de surcroît, un poste téléphonique moderne intégré :

- mémoire de 20 numéros téléphoniques permettant l'appel simplifié du correspondant, soit par son numéro de mémoire de 01 à 20, soit par un code au choix, de 6 caractères au maximum,
- composition des numéros sur le clavier du Minitel,
- appel sans décrocher le combiné,
- écoute amplifiée ou collective, par haut-parleur réglable en volume,
- renouvellement immédiat ou différé du dernier appel, grâce à la touche "bis",
- inhibition temporaire du micro du combiné, par l'intermédiaire de la languette "secret".

Le Minitel 10 Bistandard (M10B)

En plus des fonctionnalités du M10 et du M1B, il permet de mémoriser 51 numéros téléphoniques avec la possibilité d'y associer des codes de services, ce qui permet de se connecter directement aux services que l'on utilise régulièrement.

Le Minitel 1 Couleur (M1C)

Grâce à son écran couleur, il permet de présenter les services Télétel sous une forme plus attrayante. Il est surtout utilisé à des fins de démonstration ou de promotion sur les lieux de vente.

Le Minitel 1 Dialogue (M1D)

Il permet la communication directe, à travers le Réseau Téléphonique Commuté, de Minitel à Minitel.

Particulièrement adapté aux personnes ayant des difficultés à communiquer oralement, il assure l'échange, en direct, de messages écrits.

Cependant, la communication de Minitel à Minitel peut également être réalisée par l'intermédiaire d'un service spécial, en composant le 36 18 ; la tarification de ce service est d'une Unité Télécom toutes les 45 secondes, quelle que soit la distance, avec les mêmes tarifs réduits que pour le téléphone.

Les règles d'attribution des Minitel :

Partout en France métropolitaine, dans le cadre du Service Annuaire Électronique, les abonnés peuvent obtenir, en remplacement de leur(s) annuaire(s) papier, un quota de Minitel 1, sans supplément d'abonnement, en fonction du nombre de lignes téléphoniques qu'ils possèdent :

- Pour les installations de 10 lignes et plus, le nombre A de Minitel attribués sans supplément d'abonnement est de $A = 4 + N/5$, N étant le nombre de lignes d'extension arrondi au multiple de 5 inférieur.
- Pour les installations de 9 lignes au plus, le quota A est de $1 + N/2$, N étant le nombre de lignes d'extension arrondi au multiple de 2 inférieur.

Par exemple : pour une installation de 12 lignes dont 11 lignes d'extension, le nombre de Minitel distribués sans supplément d'abonnement au titre de l'Annuaire Électronique sera de 6.

Pour une installation de 5 lignes dont 4 lignes d'extension, le nombre de Minitel distribués au titre de l'Annuaire Électronique sera de 3.

Pour une installation d'une ligne : 1 Minitel (M1 ou M1B).

Selon les mêmes règles énoncées ci-dessus, les abonnés peuvent choisir un Minitel 10, un Minitel Bistandard, un Minitel Couleur ou un Minitel Dialogue moyennant un supplément (pour les tarifs : contacter votre Agence Commerciale).

Durée minimale de location-entretien des Minitel

La durée minimale du contrat de location est de 6 mois. Cependant, pour des manifestations importantes, à durée limitée, cette durée minimale peut être ramenée à 3 mois, moyennant le dépôt d'une caution égale à 36 mois de location-entretien.

L'entretien des Minitel

Si une difficulté survient lors de l'utilisation du terminal, l'utilisateur doit le signaler à son Agence Commerciale (téléphone : 14 appel gratuit), en précisant qu'il est détenteur d'un Minitel.

FRANCE TELECOM s'efforce d'échanger sans délai, à l'agence commerciale qui l'a délivré, tout Minitel qui s'avère défectueux.

En cas de destruction ou de non-restitution du terminal

Un montant égal à 18 mois de redevance de location-entretien du Minitel concerné sera perçu. Cette somme, ainsi que la caution perçue pour les locations temporaires sont calculées sur le PRIX HORS QUOTA ANNUAIRE et sont assujetties à la TVA.

● MINITEL EN LIEUX PUBLICS

Point Minitel

Depuis janvier 1987, ont été mis en service les premiers "Point Minitel" à Paris, mais aussi à Bayonne, au Parlement Européen à Strasbourg, et dans plusieurs universités.

Les Point Minitel sont des Minitel en libre-service, installés dans les lieux de fort passage.

Comprenant un écran de Minitel Couleur, un clavier sensitif, une imprimante et un monnayeur de type publiphone, les Point Minitel vont permettre de développer les nombreuses utilisations publiques de la télématique.

Par exemple :

- l'accès à une information ciblée, par la diffusion permanente d'un journal cyclique ;
- l'accès à des services spécifiquement liés au lieu d'implantation, selon un thème défini par l'annonceur ;
- mais aussi l'accès à tout service Télétel, etc...

Conçu pour résister aux actes de vandalisme, le Point Minitel est aussi un nouveau type de mobilier urbain installable en tous lieux (publics ou semi-protégés), qui met à la disposition des annonceurs de nouvelles surfaces d'affichage.

L'originalité du Point Minitel réside dans sa capacité à conjuguer trois fonctions complémentaires : l'information, la communication et la promotion.

Pour tout renseignement, s'adresser à :

Électronique CKD
B.P. 437
95005 CERGY Cedex
Tél. : (1) 34 64 73 73

Point-Phone Minitel

En tous lieux publics protégés, il est possible de relier un Minitel à un Point-Phone.

Il existe des sociétés qui ont intégré dans une borne un point-phone, un Minitel et une imprimante.

Pour information, s'adresser aux Agences Commerciales de FRANCE TELECOM.

● LES AUTRES TERMINAUX MINITEL

"Minitel" est le nom déposé de la gamme des terminaux Télétel proposés par FRANCE TELECOM.

Par ailleurs, les constructeurs privés proposent d'autres terminaux Télétel. Certains peuvent présenter des caractéristiques différentes ou complémentaires de celles des Minitel, notamment en ce qui concerne le raccordement de périphériques (téléviseurs, imprimantes,...). Certains modèles sont des adaptations de micro-ordinateurs existants sur le marché.*

Lorsqu'ils sont connectés directement sur le Réseau Téléphonique Commuté, ces terminaux doivent avoir reçu un agrément de la part de FRANCE TELECOM. Le constructeur de l'appareil agréé doit indiquer sur chaque appareil commercialisé, la référence de cet agrément.

Pour plus de renseignements, consulter la brochure : "Télétel - Les Fournisseurs de moyens".

● COMMENT OBTENIR UN TERMINAL TÉLÉTEL À L'ÉTRANGER ?

Consulter la rubrique :

"Disponibilité des terminaux Minitel à l'étranger"
Chapitre "Les liaisons avec l'étranger"

ou le service Télétel :

36 17 code INTER

* Se référer à la brochure "L'émulation du terminal Minitel par les micro-ordinateurs" (voir page 8).

Les périphériques du Minitel

● LE LECTEUR DE CARTE A MÉMOIRE : LECAM

Après une phase d'expérimentation, la diffusion du LECAM entre dans sa phase opérationnelle.

FRANCE TELECOM commercialise le LECAM en location-entretien par le même circuit de commercialisation que la gamme des Minitel (Agences Commerciales de FRANCE TELECOM).

Associé au Minitel, le LECAM permet la mise en œuvre des fonctions de la carte mémoire, pour apporter la sécurité d'accès aux serveurs Télétel. Sa caractéristique essentielle réside dans son **universalité** : il accepte tous les types de cartes respectant le projet de norme DIS 7816 de l'ISO.

Champ d'applications de la carte à mémoire

Les applications sont nombreuses :

- La carte à mémoire peut être considérée comme un **support de données** : elle enregistre alors des informations venant d'un serveur et les restitue par la suite.
- Grâce à son algorithme de sécurité, elle sert de **clé d'accès** à l'information confidentielle contenue dans un serveur et elle permet de calculer la **signature** d'un texte.
- C'est également un **moyen de paiement** sous diverses formes assimilables au :
 - **chéquier électronique** : l'ordre de virement constitué du numéro de carte et du montant de la transaction certifié par la carte, sera traité par la banque afin de débiter le compte du porteur et créditer le compte du commerçant ;
 - **porte-monnaie électronique** : le compte de l'utilisateur est débité lors du chargement d'unités de compte dans la carte ; une fois la carte débitée du montant de la transaction, le commerçant disposera d'un enregistrement certifié lui permettant de se faire créditer du montant équivalent.

Exemples d'applications

Le services de banque à domicile et les messageries d'ordres :

Grâce au niveau de sécurité offert par le LECAM et la carte à mémoire, le serveur peut offrir des services complémentaires de prise en compte automatique de transactions financières, de gestion d'ordres commerciaux ou administratifs.

Le premier service opérationnel de ce type a été ouvert par le Crédit Agricole de Côte d'Or en septembre 1987.

Messageries sécurisées :

Contrôle d'accès aux systèmes et fichiers informatiques :

Ces applications concernent toutes les fonctions de l'entreprise avec cependant des domaines privilégiés :

- Les messageries professionnelles,
- Les banques de données spécialisées.

Ici encore la sécurité d'accès procurée par le LECAM et la carte à mémoire permet d'enrichir les services TELETEL.

Relations commerciales : Passation de commandes :

Il s'agit grâce au LECAM et à la carte à mémoire, de mettre à disposition d'entreprises ayant un réseau de vente ou une clientèle dispersée sur le territoire national, des services associant à une messagerie, des fonctions de gestion de commande, de consultation de catalogues, etc...

La connexion automatique à un service :

Dans ces applications le LECAM apporte en plus le confort à l'utilisateur. Le LECAM accomplit toutes les opérations de connexion à un serveur, en toute sécurité et confidentialité, à partir des informations enregistrées dans la carte, et ce, jusqu'à conduire l'utilisateur à l'information requise.

Pour mettre en œuvre une application utilisant le LECAM

Pour réaliser une application utilisant le LECAM : trois interlocuteurs :

- FRANCE TELECOM,
- Les sociétés de service et de conseil,
- Les fournisseurs de moyens.

- FRANCE TELECOM fournit les LECAM en location-entretien et met à disposition trois documents relatifs aux spécifications techniques du Minitel 1B standard, du réseau Minitel et de la carte à mémoire ("STUM 1B", "STURM", "STUCAM"), ainsi qu'une liste de fournisseurs de moyens carte à mémoire (voir page 8 la brochure "LECAM : la sécurité et le contrôle de vos opérations télématiques").
- Un Conseil en communication télématique peut concevoir et réaliser une application faisant intervenir la carte à mémoire en fonction des besoins du Fournisseur de Services, et le guider dans le choix de matériels. Il se positionne alors comme maître d'œuvre, dirige les différents partenaires, et devient l'interlocuteur unique.
- Certaines sociétés de service proposent :
 - des logiciels standards permettant le dialogue avec le LECAM.
 - des logiciels comprenant une application et intégrant les mécanismes de sécurisation.
 - des logiciels conçus sur mesure pour des règles de sécurité particulières.
 - des cartes à mémoire.
- Si le Fournisseur de Services tient à réaliser lui-même son application, il peut également consulter :
 - Les fabricants de cartes qui intègrent le micro-circuit dans la carte.
 - Les fournisseurs de cartes personnalisées qui réalisent des cartes comportant les informations requises pour l'utilisation de la carte par le porteur.
 - Les fournisseurs de matériel de personnalisation qui proposent des matériels ou des logiciels aux fournisseurs d'applications LECAM souhaitant personnaliser eux-mêmes leurs cartes.

● LES AUTRES PÉRIPHÉRIQUES DU MINITEL

Plus d'une centaine de périphériques du Minitel est actuellement commercialisée par des revendeurs ou des constructeurs extérieurs à FRANCE TELECOM, qui, eux, proposent uniquement le "LECAM", en location-entretien. Deux brochures : le "Répertoire des périphériques pour le Minitel" et "Les Fournisseurs de moyens" permettent aux clients intéressés de guider leur choix.

Il est conseillé aux serveurs et aux constructeurs de périphériques d'implanter et de gérer le protocole STURM (Spécifications Techniques d'Utilisation du Réseau Minitel), proposé par FRANCE TELECOM, ne serait-ce que pour leur permettre d'être compatibles avec le "LECAM". Le respect de ce protocole, qui normalise les échanges entre des périphériques, le Minitel et les serveurs, rendra les applications verticales (serveur(s) périphérique(s)) homogènes et compatibles entre elles, et ceci sans remettre perpétuellement en cause l'équipement périphérique de l'utilisateur final.

Les périphériques enrichissent fortement les quatre principales fonctions d'un Minitel :

- **La communication** : numéroteurs automatiques, limiteurs d'appels, coupleurs acoustiques, répondeurs...
- **La mémoire** : stockage d'écrans sur support magnétique, sur mémoire vive, ou sur papier...
- **La visualisation** : reproduction sur téléviseur couleur, sur écran par projection, sur panneaux d'affichage...
- **La saisie** : à l'aide de claviers professionnels, de crayons lecteurs optiques, de lecteurs de cartes, de capteurs...

Par ailleurs, des périphériques de traitement : micro-ordinateurs, caisses enregistreuses, automates de surveillance, etc..., intègrent le Minitel dans un système global "intelligent", qui peut rendre de multiples services dans les domaines aussi divers que la télégestion, le télétravail, la télésurveillance, le télédiagnostic, etc...

Les contacts Télétel

DEMANDER LE RESPONSABLE TÉLÉTEL

Directions Régionales de FRANCE TELECOM

- Ajaccio**
Immeuble Diamant II
BP 419
Avenue Docteur Ramaroni
20184 Ajaccio Cedex
Tél. : 95 29 52 60 ou 95 29 50 00
- Amiens**
20, avenue Paul Claudel
80050 Amiens Cedex
Tél. : 22 49 25 48 ou 22 49 11 11
- Besançon**
Rue Bertrand Russell
BP 2027
25050 Besançon Cedex
Tél. : 81 52 54 46 ou 81 52 51 22
- Bordeaux (1)**
La Croix des Fontaines
3A, Terrasse du Général Koenig
33065 Bordeaux Cedex
Tél. : 56 93 41 78 ou 56 93 44 44
- Caen**
6, rue du Recteur Daure
14034 Caen Cedex
Tél. : 31 55 32 52 ou 31 55 44 33
- Châlons sur Marne**
50, avenue Patton
51021 Châlons sur Marne Cedex
Tél. : 26 70 84 30 ou 26 70 83 33
- Clermont-Ferrand**
5, rue Entre les Deux Villes
63033 Clermont-Ferrand Cedex
Tél. : 73 30 32 07 ou 73 30 33 22
- Dijon**
21, boulevard Voltaire
BP 3136
21031 Dijon Cedex
Tél. : 80 45 75 65 ou 80 45 71 11
- Lille (1)**
2, rue Tremière
BP 109
59652 Villeneuve d'Ascq Cedex
Tél. : 20 91 55 99 ou 20 91 55 55
- Limoges**
25, rue Edouard Michaud
87033 Limoges Cedex
Tél. : 55 44 36 36 ou 55 44 44 44
- Lyon (1)**
141, cours Gambetta
69419 Lyon Cedex 03
Tél. : 78 63 81 63 ou 78 63 81 81
- Marseille (1)**
134, avenue de Hambourg
13257 Marseille Cedex 08
Tél. : 91 30 44 35 ou 91 30 40 50
- Montpellier (1)**
474, allée Henri II de Montmorency
34035 Montpellier Cedex
Tél. : 67 34 99 26 ou 67 34 90 00
- Nancy (1)**
8, rue Saint Thiebaut
BP 4026
54039 Nancy Cedex
Tél. : 83 34 80 85 ou 83 34 81 11
- Nantes (1)**
101, rue de la Gaudinière
44038 Nantes Cedex
Tél. : 40 93 44 66 ou 40 93 44 44
- Orléans (1)**
37, avenue de Paris
45031 Orléans Cedex
Tél. : 38 41 23 29 ou 38 41 22 22
- Paris et Ile-de-France (1)**
D.R.I.F.-D.A.C.T.
Département Télématique
8-10, boulevard de Vaugirard
75746 Paris Cedex 15
Tél. : (1) 45 40 39 48 ou (1) 45 40 33 33
- Poitiers**
30, rue Salvador Allende
86030 Poitiers Cedex
Tél. : 49 01 51 11 ou 49 01 55 55
- Rennes (1)**
2, rue de la Mabilais
35032 Rennes Cedex
Tél. : 99 01 41 60 ou 99 01 11 11
- Rouen**
Immeuble Concorde
95, avenue de Bretagne
76035 Rouen Cedex
Tél. : 35 35 75 39 ou 35 35 70 70
- Strasbourg**
1, rue Fritz Kiener
67074 Strasbourg Cedex
Tél. : 88 37 22 30 ou 88 37 22 22
- Toulouse (1)**
41, rue de Soupéard
31049 Toulouse Cedex
Tél. : 61 57 62 75 ou 61 57 66 66
- DOM-TOM**
DTO - Département commercial
246, rue de Bercy
75584 Paris Cédex 12
Tél. : (1) 43 42 68 88

(1) Adressez-vous de préférence à la Direction Opérationnelle correspondant à votre installation.

Directions Opérationnelles de FRANCE TELECOM

ILE-DE-FRANCE

Paris-Nord
186, quai de Jemmapes
75475 Paris Cedex 10
Tél. : (1) 42 39 79 66 ou (1) 42 39 75 75

Paris-Sud
116, avenue Verdier
BP 815
92120 Montrouge Cedex
Tél. (1) 46 54 62 36 ou (1) 46 54 64 64

BAGNOLET :
Seine St-Denis (93)
10, rue Parmentier
93173 Bagnolet Cedex
Tél. : (1) 49 93 56 56 ou (1) 49 93 50 00

CERGY :
Val-d'Oise (95)
16, rue Francis Combe
95012 Cergy Cedex
Tél. : (1) 30 73 30 34 ou (1) 30 73 30 30

CRETEIL :
Val-de-Marne (94)
Immeuble Tornado, 1, voie Félix Eboué
94032 Créteil Cedex
Tél. : (1) 43 77 73 91 ou (1) 43 77 11 12

EVRY :
Essonne (91)
1, rue Edouard Branly
91011 Evry Cedex
Tél. : (1) 60 76 24 10 ou (1) 60 76 23 00

MELUN :
Seine-et-Marne (77)
172, rue Raymond Poincaré
77005 Melun Cedex
Tél. : (1) 64 71 24 33 ou (1) 64 71 21 00

NANTERRE :
Hauts-de-Seine (92)
18-48, avenue François Arago
92023 Nanterre Cedex
Tél. (1) 47 21 96 86 ou (1) 47 21 90 00

SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES :
Yvelines (78)
4, square Newton
BP 441
78055 St-Quentin-en-Yvelines Cedex
Tél. : (1) 30 58 32 33 ou (1) 30 43 81 61

AUTRES DEPARTEMENTS

Agen
108, boulevard Carnot
47015 Agen Cedex
Tél. : 53 67 33 00

Albi
1, avenue du Général Hoche
81013 Albi Cedex
Tél. : 63 60 12 22

Angers
110, rue Château d'Orgemont
49043 Angers Cedex
Tél. : 41 60 60 60

AnneCy
87, avenue de Genève
74012 Annecy Cedex
Tél. : 50 88 73 74

Bordeaux
Terrasse du Front du Médoc
33065 Bordeaux Cedex
Tél. : 56 90 33 33

Grenoble
19/21, avenue Constantine, BP 178
38042 Grenoble Cedex
Tél. : 76 39 54 39

Lens
3, rue René Lanoy, BP 1
62307 Lens Cedex
Tél. : 21 69 70 70

Lille
2, rue Tremière, BP 229
59654 Villeneuve d'Ascq Cedex
Tél. : 20 91 55 55

Lyon
8, rue du Dauphiné
69424 Lyon Cedex 03
Tél. : 78 63 91 22

Marseille
78, boulevard du Sablier, BP 830
13278 Marseille Cedex 8
Tél. : 91 23 11 11

Metz
103, rue aux Arènes
57037 Metz Cedex 1
Tél. : 87 37 80 11

Montpellier
474, allée Henri II de Montmorency
34035 Montpellier Cedex
Tél. : 67 34 90 00

Nancy
3, boulevard Joffre, BP 4007
54039 Nancy Cedex
Tél. : 83 34 81 11

Nantes
Tour de Bretagne
44038 Nantes Cedex
Tél. : 40 20 09 20

Narbonne
13, avenue Pompidou, Rés. St-Vincent
11108 Narbonne Cedex
Tél. : 68 42 93 93

Nice
44, avenue Cyrille Besset
06034 Nice Cedex
Tél. : 93 52 92 92

Orléans
52, rue Eugène-Turbat
45031 Orléans Cedex
Tél. : 38 41 22 22

Pau
Rue Tristan Derême
64016 Pau Cedex
Tél. : 59 80 40 64

Provence-Alpes
134, avenue de Hambourg, BP 820
13278 Marseille Cedex 08
Tél. : 91 30 50 00

Quimper
Boulevard du Creac'h-Gwen
29109 Quimper Cedex
Tél. : 98 76 33 33

Rennes
2, rue de la Mabilais
35032 Rennes Cedex
Tél. : 99 01 11 11

Saint-Etienne
6, boulevard Alexandre de Fraissinette
42024 Saint-Etienne Cedex
Tél. : 77 42 43 44

Tarbes
Avenue de l'Echez
65014 Tarbes
Tél. : 62 34 01 22

Toulon
18, avenue du Maréchal Foch, BP 114
83071 Toulon Cedex
Tél. : 94 93 80 00

Toulouse
8, port St Sauveur
31049 Toulouse Cedex
Tél. : 61 57 66 66

Tours
Avenue du Chanoine Carlotti
37200 Tours
Tél. : 47 21 31 31

Valence
1, place Jacques Brel, BP 1031
26015 Valence Cedex
Tél. : 75 75 30 30

Valenciennes
Rue Hector Berlioz, BP 451
59322 Valenciennes Cedex
Tél. : 27 23 45 67

FRANCE TELECOM
Direction Générale
Direction des Affaires Commerciales
et Télématiques
Direction de Programme Télétel
6, place d'Alleray - 75740 PARIS 15

